RULES OF PROCEDURE AND EVIDENCE

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Adopted on 29 June 1995; as amended on

12	January	1996	
15	May	1996	
4	July	1996	
5	June	1997	
8	June	1998	
1	July	1999	
21	February	2000	
26	June	2000	
3	November	2000	
31	May	2001	
6	July	2002	
27	May	2003	and
14	May	2004	

Adopté le 29 juin 1995 et modifié successivement les

12	janvier	1996	
15	mai	1996	
4	juillet	1996	
5	juin	1997	
8	juin	1998	
1	juillet	1999	
21	février	2000	
26	juin	2000	
3	novembre	2000	
31	mai	2001	
6	juillet	2002	
27	mai	2003	et
14	mai	2004	

TABLE OF CONTENTS

Part One

GENERAL PROVISIONS

Rule 1:	Entry into Force	18
Rule 2:	Definitions	18
Rule 3:	Languages	20
Rule 4:	Sittings Away from the Seat of the Tribunal	20
Rule 5:	Non-Compliance with Rules	20
Rule 6:	Amendment of the Rules	22
Rule 7:	Authentic Texts.	22
Rule 7 *bis*:	Non-Compliance with Obligations	22
Rule 7 *ter:*	Time Limits	22

Part Two

PRIMACY OF THE TRIBUNAL

Rule 8:	Request for Information	24
Rule 9:	Prosecutor's Application for Deferral.	24
Rule 10:	Formal Request for Deferral Rule	24
Rule 11:	Non-Compliance with a Formal Request for Deferral	26
Rule 11 *bis*:	Suspension of Indictment in Case of Proceedings Before National Courts	26
Rule 12:	Determinations of Courts of any State	28
Rule 13:	*Non bis in Idem.*	28

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :	Entrée en vigueur	19
Article 2 :	Définitions	19
Article 3 :.	Langues	21
Article 4 :	Sessions hors du siège du Tribunal	21
Article 5 :	Violation du Règlement	21
Article 6 :	Modification du Règlement.	23
Article 7 :	Textes authentiques	23
Article 7 *bis*:	Inexécution d'obligations	23
Article 7 *ter:*	Délais	23

Chapitre II

PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL

Article 8 :	Demande d'informations	25
Article 9 :	Requête du Procureur aux fins de dessaisissement.	25
Article 10 :	Demande officielle de dessaisissement.	25
Article 11 :	Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement.	27
Article 11 *bis*:	Suspension de l'acte d'accusation en cas de poursuites devant les juridictions internes	27
Article 12 :	Décisions des juridictions internes	29
Article 13 :	*Non bis in idem.*	29

Part Three

ORGANIZATION OF THE TRIBUNAL

Section 1: The Judges

Rule 14:	Solemn Declaration.	28
Rule 14*bis*.		28
Rule 15:	Disqualification of Judges.	30
Rule 15 *bis*:	Absence of a Judge	30
Rule 16:.	Resignation	32
Rule 17:	Precedence	34

Section 2: The Presidency

Rule 18:	Election of the President	34
Rule 19:	Functions of the President	34
Rule 20:	The Vice-President	36
Rule 21:	Functions of the Vice-President	36
Rule 22:	Replacements	36

Section 3: Internal Functioning of the Tribunal

Rule 23:	The Bureau.	36
Rule 23 *bis*:	The Coordination Council	36
Rule 23 *ter:*	The Management Committee.	38
Rule 24:	Plenary Meetings of the Tribunal	38
Rule 25:	Dates of Plenary Meetings	38
Rule 26:	Quorum and Vote	40

Section 4: The Chambers

Rule 27:	Rotation of the Judges	40
Rule 28:	Duty Judges	40
Rule 29:	Deliberations	40

Chapitre III

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1 : Les juges

Article 14 :	Déclaration solennelle	29
Article 14*bis*.		29
Article 15 :	Récusation et empêchement de juges.	31
Article 15 *bis*:	Absence d'un juge.	31
Article 16 :	Démission	33
Article 17 :	Préséance.	35

Section 2 : La présidence du Tribunal

Article 18 :	Election du Président.	35
Article 19 :	Fonctions du Président.	35
Article 20 :	Le Vice-Président	37
Article 21 :	Fonctions du Vice-Président.	37
Article 22 :	Remplacement du Président et du Vice-Président.	37

Section 3 : Le fonctionnement interne du Tribunal

Article 23 :	Le Bureau.	37
Article 23*bis* :	Le Conseil de coordination	37
Article 23 *ter* :	Le Comité de gestion	39
Article 24 :	Sessions plénières du Tribunal.	39
Article 25 :	Réunions plénières.	39
Article 26 :	Quorum et vote	41

Section 4 : Les Chambres

Article 27 :	Roulement des juges	41
Article 28 :	Permanence des juges	41
Article 29 :	Délibéré	41

Section 5: The Registrar

Rule 30: Appointment of the Registrar 40
Rule 31: Appointment of the Deputy Registrar and Registry Staff 42
Rule 32: Solemn Declaration 42
Rule 33: Functions of the Registrar 42
Rule 34: Victims and Witnesses Support Unit 44
Rule 35: Minutes 44
Rule 36: Record Book 44

Section 6: The Prosecutor

Rule 37 : Functions of the Prosecutor 44
Rule 38: Deputy Prosecutor 46

Part Four

INVESTIGATIONS AND RIGHTS OF SUSPECTS

Section 1: Investigations

Rule 39: Conduct of Investigations 46
Rule 40: Provisional Measures 48
Rule 40 *bis*: Transfer and Provisional Detention of Suspects 50
Rule 41: Preservation of Information 52
Rule 42: Rights of Suspects during Investigation 52
Rule 43: Recording Questioning of Suspects 54

Section 2: Of Counsel

Rule 44: Appointment and Qualifications of Counsel 54
Rule 44 *bis*: Duty Counsel 56
Rule 45: Assignment of Counsel 56
Rule 45 *bis*: Detained Persons 58
Rule 45 *ter:* Availability of Counsel 58
Rule 45 *qua ter:* Assignment of Counsel in the Interests of Justice 58
Rule 46: Misconduct of Counsel 58

Section 5 : Le Greffier

Article 30 : Nomination du Greffier 41

Article 31 : Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe 43

Article 32 : Déclaration solennelle 43

Article 33 : Fonctions du Greffier 43

Article 34 :. Section d'aide aux victimes et aux témoins 45

Article 35 : Procès-verbaux. 45

Article 36 : Répertoire général. 45

Section 6 : Le Procureur

Article 37 : Fonctions du Procureur. 45

Article 38 : Le Procureur adjoint. 47

Chapitre IV

ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS

Section 1 : Les enquêtes

Article 39: Déroulement des enquêtes 47

Article 40: Mesures conservatoires 49

Article *40 bis*: Transfert et détention provisoire de suspects 51

Article 41:. Conservation des informations 53

Article 42: Droits du suspect pendant l'enquête. 53

Article 43: Enregistrement des interrogatoires des suspects 55

Section 2 : Le conseil

Article 44: Mandat et qualification du conseil 55

Article 44 *bis*: Conseils de permanence 57

Article 45: Commission d'office d'un conseil. 57

Article 45 *bis*: Personnes détenues 59

Article 45 *ter:* Disponibilité du Conseil 59

Article45*quater:* Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice. 59

Article 46: Discipline 59

Part Five

PRE-TRIAL PROCEEDINGS

Section 1: Indictments

Rule 47:	Submission of Indictment by the Prosecutor	62
Rule 48:	Joinder of Accused	64
Rule 48 *bis*:	Joinder of Trials.	64
Rule 49:	Joinder of Crimes	64
Rule 50:	Amendment of Indictment	64
Rule 51:	Withdrawal of Indictment	66
Rule 52:	Public Character of Indictment	66
Rule 53:	Non-Disclosure	66
Rule 53 *bis*:	Service of Indictment	66

Section 2: Orders and Warrants

Rule 54:	General Provision	68
Rule 55:	Execution of Arrest Warrants	68
Rule 55 *bis*:	Warrant of Arrest to All States	68
Rule 56:	Cooperation of States	70
Rule 57:	Procedure after Arrest	70
Rule 58:	National Extradition Provisions	70
Rule 59:	Failure to Execute a Warrant of Arrest or Transfer Order	70
Rule 60:	Publication of Indictment	70
Rule 61:	Procedure in Case of Failure to Execute a Warrant of Arrest	72
Rule 62:	Initial Appearance of Accused and Plea	74
Rule 62 *bis*:	Plea Agreement Procedure	76
Rule 63	: Questioning of the Accused	76
Rule 64:	Detention on Remand	78
Rule 65:	Provisional Release	78
Rule 65 *bis*:	Status Conferences	80

Chapitre V

MISE EN ACCUSATION

Section 1: Les actes d'accusation

Article 47 :	Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur.	63
Article 48 :.	Jonction d'instances	65
Article 48*bis* :	Jonction de procès.	65
Article 49 :	Jonction de chefs d'accusation	65
Article 50 :	Modification de l'acte d'accusation	65
Article 51 :.	Retrait de l'acte d'accusation	67
Article 52 :	Caractère public de l'acte d'accusation.	67
Article 53 :	Non-divulgation au public.	67
Article 53*bis* :	Signification de l'acte d'accusation	67

Section 2 : Les ordonnances et les mandats

Article 54 :	Disposition générale	69
Article 55 :	Exécution des mandats d'arrêt	69
Article 55 *bis*:	Mandat d'arrêt à tous les Etats.	69
Article 56 :	Coopération des États	71
Article 57 :	Procédure après l'arrestation	71
Article 58 :	Dispositions de droit interne relatives à l'extradition	71
Article 59 :	Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert.	71
Article 60 :	Publication de l'acte d'accusation	71
Article 61 :	Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt	73
Article 62 :	Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer	75
Article 62*bis* :	Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer	77
Article 63 :	Interrogatoire de l'accusé.	77
Article 64 :	Détention préventive	79
Article 65 :	Mise en liberté provisoire.	79
Article 65*bis* :	Conférence de mise en état.	81

Section 3: Production of Evidence

Rule 66: Disclosure of Materials by the Prosecutor 82
Rule 67: Reciprocal Disclosure of Evidence 82
Rule 68: Disclosure of Exculpatory Evidence 84
Rule 69: Protection of Victims and Witnesses 84
Rule 70: Matters not Subject to Disclosure 86

Section 4: Depositions

Rule 71: Depositions 86

Section 5: Preliminary Motions

Rule 72: Preliminary Motions 88

Part Six

PROCEEDINGS BEFORE TRIAL CHAMBERS

Section 1: General Provisions

Rule 73: Motions 92
Rule 73 *bis*: Pre-Trial Conference 94
Rule 73 *ter:* Pre-Defence Conference 96
Rule 74: Amicus Curiae 98
Rule 74 *bis*: Medical Examination of the Accused 98
Rule 75: Measures for the Protection of Victims and Witnesses 98
Rule 76: Solemn Declaration by Interpreters and Translators 100
Rule 77: Contempt of the Tribunal 100
Rule 78 : Open Sessions 104
Rule 79: Closed Sessions 104
Rule 80: Control of Proceedings 104
Rule 81: Records of Proceedings and Preservation of Evidence 106

Section 3 : La production des moyens de preuve

Article 66 : Communication des pièces par le Procureur 83
Article 67 : Echange des moyens de preuves 83
Article 68 : Communication des moyens de preuve de nature à décharge 85
Article 69 : Protection des victimes et des témoins 85
Article 70 : Exception à l'obligation de communication 87

Section 4 : Les dépositions

Article 71 : Dépositions 87

Section 5 : Les exceptions préjudicielles

Article 72 : Exceptions préjudicielles 89

Chapitre VI

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 73 : Requêtes 93
Article 73*bis* : Conférence préalable au procès. 95
Article 73 *ter* : Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge. 97
Article 74 : *Amicus curiae* 99
Article 74*bis* : Examen médical de l'Accusé 99
Article 75 : Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins 99
Article 76 : Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs. 101
Article 77 : Outrage au Tribunal 101
Article 78 : Audiences publiques. 105
Article 79 : Audiences à huis clos 105
Article 80 : Police de l'audience 105
Article 81 : Enregistrement des débats et conservation des preuves. 107

Section 2: Case Presentation

Rule 82:	Joint and Separate Trial	106
Rule 82 *bis*:	Trial in the Absence of Accused	106
Rule 83	: Instruments of Restraint	106
Rule 84:	Opening Statements	108
Rule 85:	Presentation of Evidence	108
Rule 86:	Closing Arguments	108
Rule 87:	Deliberations	110
Rule 88:	Judgement	110

Section 3: Rules of Evidence

Rule 89:	General Provisions	110
Rule 90:	Testimony of Witnesses	112
Rule 90 *bis*:	Transfer of a Detained Witness	112
Rule 91:	False Testimony under Solemn Declaration	114
Rule 92:	Confessions	116
Rule 92 *bis*:	Proof of Facts Other Than by Oral Evidence	118
Rule 93:	Evidence of Consistent Pattern of Conduct	120
Rule 94:	Judicial Notice	122
Rule 94 *bis*:	Testimony of Expert Witnesses	122
Rule 95:	Exclusion of Evidence on the Grounds of the Means by which It Was Obtained	122
Rule 96:	Rules of Evidence in Cases of Sexual Assault	124
Rule 97	Lawyer-Client Privilege	124
Rule 98:	Power of Chambers to Order Production of Additional Evidence	124
Rule 98 *bis*:	Motion for Judgement of Acquittal	126

Section 4: Sentencing Procedure

Rule 99:	Status of the Acquitted Person	126
Rule 100:	Sentencing Procedure on a Guilty Plea	126
Rule 101:	Penalties	126
Rule 102:	Status of the Convicted Person	128
Rule 103:	Place of Imprisonment	128
Rule 104:	Supervision of Imprisonment	128
Rule 105:	Restitution of Property	128
Rule 106:	Compensation to Victims	130

Section 2 : Déroulement du procès

Article 82 :	Jonction et disjonction d'instances	107
Article 82*bis* :	Procès en l'absence de l'Accusé.	107
Article 83 :	Instruments de contrainte.	107
Article 84 :	Déclarations liminaires	109
Article 85 :	Présentation des moyens de preuve.	109
Article 86 :	Réquisitoire et plaidoiries	109
Article 87 :	Délibéré.	111
Article 88 :	Jugement.	111

Section 3 : De la preuve

Article 89 :	Dispositions générales	111
Article 90 :	Témoignages.	113
Article 90*bis* :	Transfert d'un témoin détenu	113
Article 91 :	Faux témoignage sous déclaration solennelle.	115
Article 92 :	Aveu.	117
Article 92*bis* :	Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin	119
Article 93 :	Existence d'une ligne de conduite délibérée.	121
Article 94 :	Constat judiciaire.	123
Article 94*bis* :	Déposition de témoins experts.	123
Article 95 :	Irrecevabilité des éléments de preuve en raison des procédés par lesquels ils ont été obtenus	123
Article 96 :	Administration de la preuve en matière de violences sexuelles	125
Article 97 :	Secret des communications entre avocat et client	125
Article 98 :	Pouvoir des Chambres d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires	125
Article 98*bis* :	Demande d'acquittement	127

Section 4 : Sentence

Article 99 :	Statut de la personne acquittée.	127
Article 100 :	Prononcé de la sentence lorsque l'Accusé a plaidé coupable	127
Article 101 :	Peines	127
Article 102 :	Statut du condamné.	129
Article 103.	: Lieu d'emprisonnement	129
Article 104 :	Contrôle de l'emprisonnement	129
Article 105 :	Restitution de biens.	129
Article 106 :	Indemnisation des victimes	131

Part Seven

APPELLATE PROCEEDINGS

Rule 107:	General Provision	132
Rule 107 *bis*:	Practice Directions for the Appeals Chamber	132
Rule 108:	Notice of Appeal	132
Rule 108 *bis*:	Pre-Appeal Judge	132
Rule 109:	Record on Appeal	134
Rule 110:	Copies of Record on Appeal	134
Rule 111:	Appellant's Brief	134
Rule 112:	Respondent's Brief	134
Rule 113:	Brief in Reply	136
Rule 114:	Date of Hearing	136
Rule 115:	Additional Evidence	136
Rule 116:	Extension of Time Limits	136
Rule 117:	Expedited Appeals Procedure	138
Rule 117 *bis*:	Parties Book	138
Rule 117 *ter:*	Filing of the Appeal Documents	140
Rule 118:	Judgement on Appeal	140
Rule 119:	Status of the Accused Following Judgement on Appeal	140

Part Eight

REVIEW PROCEEDINGS

Rule 120:	Request for Review	142
Rule 121:	Preliminary Examination	142
Rule 122:	Appeals	142
Rule 123:	Return of the Case to the Trial Chamber	142

Chapitre VII

PROCÉDURES D'APPEL

Article 107 :	Disposition générale.	133
Article 107*bis* :	Directives Pratiques pour la Chambre d'appel.	133
Article 108 :	Acte d'appel	133
Article 108*bis* :	Le juge de la mise en état en appel.	133
Article 109 :	Dossier d'appel.	135
Article 110 :	Copies du dossier d'appel	135
Article 111 :	Mémoire de l'appelant.	135
Article 112 :	Mémoire de l'intimé.	135
Article 113 :	Mémoire en réplique.	137
Article 114 :	Date de l'audience	137
Article 115 :	Moyens de preuve supplémentaires.	137
Article 116 :	Report des délais.	137
Article 117 :	Procédure d'appel simplifiée.	139
Article 117*bis* :	Les Livres des parties.	139
Article 117 *ter:*	Dépôt des actes de procédure en appel.	141
Article 118 :	Arrêt d'appel.	141
Article 119 :	Statut de l'Accusé après l'arrêt d'appel.	141

Chapitre VIII

RÉVISION

Article 120 :	Demande en révision.	143
Article 121 :	Examen préliminaire.	143
Article 122 :	Appel.	143
Article 123 :	Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance	143

Part Nine

PARDON AND COMMUTATION OF SENTENCE

Rule 124:	Notification by States	144
Rule 125:	Determination by the President	144
Rule 126:	General Standards for Granting Pardon or Commutation	144

Chapitre IX

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 124 :	Notification par les États	145
Article 125 :	Appréciation du Président	145
Article 126 :	Critères d'octroi de la grâce ou de la commutation de peine.	145

Part One

GENERAL PROVISIONS

Rule 1: Entry into Force

These Rules of Procedure and Evidence, adopted pursuant to Article 14 of the Statute of the Tribunal, shall come into force on 29 June 1995.

Rule 2: Definitions

(A) In the Rules, unless the context otherwise requires, the following terms shall mean:

Rules: The Rules referred to in Rule 1;

Statute: The Statute of the Tribunal adopted by Security Council resolution 955 of 8 November 1994;

Tribunal: The International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for Genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, established by Security Council resolution 955 of 8 November 1994;

Accused: A person against whom one or more counts in an indictment have been confirmed in accordance with Rule 47;

***Ad litem* Judge:** A Judge appointed pursuant to Article 12*ter* of the Statute;

Arrest: The act of apprehending and taking a suspect or an accused into custody pursuant to a warrant of arrest or under Rule 40;

Bureau: A body composed of the President, the Vice-President and the Presiding Judges of the Trial Chambers;

Investigation: All activities undertaken by the Prosecutor under the Statute and the Rules for the collection of information and evidence, whether before or after confirmation of an indictment;

Transaction: A number of acts or omissions whether occurring as one event or a number of events, at the same or different locations and being part of a common scheme, strategy or plan;

Party: The Prosecutor or the accused;

Permanent Judge: A Judge elected or appointed pursuant to Article 12*bis* of the Statute;

President: The President of the Tribunal;

Prosecutor: The Prosecutor designated pursuant to Article 15 of the Statute;

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut du Tribunal, entre en vigueur le 29 juin 1995.

Article 2 *:* Définitions

A) Dans le Règlement, sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient :

Règlement: Le Règlement visé à l'Article premier;

Statut : Le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994;

Tribunal: Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994;

Accusé : Toute personne physique mise en cause pour un ou plusieurs chefs d'accusation dans un acte d'accusation confirmé conformément à l'Article 47;

Arrestation : L'acte par lequel un suspect ou un accusé est appréhendé et placé en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt ou conformément aux dispositions de l'Article 40;

Bureau: Organe constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance;

Enquête : Toutes activités entreprises par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve tant avant qu'après la confirmation de l'acte d'accusation;

Juge *ad litem* : Un juge nommé en application de l'article 12 *ter* du Statut;

Juge permanent: Un juge élu ou nommé en application de l'article 12 *bis* du Statut;

Opération: Un certain nombre d'actes ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou de plusieurs événements, en un seul endroit ou en plusieurs endroits, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun;

Partie : Le Procureur ou l'Accusé;

Président : Le Président du Tribunal;

Procureur : Le Procureur désigné conformément à l'Article 15 du Statut;

Regulations: The provisions framed by the Prosecutor pursuant to Rule 37 **(A)** for the purpose of directing the functions of the Office of the Prosecutor;

Suspect: A person concerning whom the Prosecutor possesses reliable information which tends to show that he may have committed a crime over which the Tribunal has jurisdiction;

Victim: A person against whom a crime over which the Tribunal has jurisdiction has allegedly been committed.

(B) In the Rules, the masculine shall include the feminine and the singular the plural, and vice-versa.

Rule 3: Languages

(A) The working languages of the Tribunal shall be English and French.

(B) The accused or suspect shall have the right to use his own language.

(C) Counsel for the accused may apply to a Judge or a Chamber for leave to use a language other than the two working ones or the language of the accused. If such leave is granted, the expenses of interpretation and translation shall be borne by the Tribunal to the extent, if any, determined by the President, taking into account the rights of the Defence and the interests of justice.

(D) Any other person appearing before the Tribunal, who does not have sufficient knowledge of either of the two working languages, may use his own language.

(E) The Registrar shall make any necessary arrangements for interpretation and translation of the working languages.

Rule 4: Sittings Away from the Seat of the Tribunal

A Chamber or a Judge may exercise their functions away from the Seat of the Tribunal, if so authorized by the President in the interests of justice.

Rule 5: Non-Compliance with Rules

(A) Where an objection on the ground of non-compliance with the Rules or Regulations is raised by a party at the earliest opportunity, the Trial Chamber shall grant relief, if it finds that the alleged non-compliance is proved and that it has caused material prejudice to that party.

(B) Where such an objection is raised otherwise than at the earliest opportunity, the Trial Chamber may in its discretion grant relief, if it finds that the alleged non-compliance is proved and that it has caused material prejudice to the objecting party.

(C) The relief granted by a Trial Chamber under this Rule shall be such remedy as the Trial Chamber considers appropriate to ensure consistency with fundamental principles of fairness.

Règlements internes : Toute disposition adoptée par le Procureur en application du paragraphe A) de l'Article 37 dans le but d'organiser les activités du Bureau du Procureur;

Suspect : Toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations fiables qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal;

Victime : Toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal.

B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 3 : Langues

A) Les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français.

B) L'accusé ou le suspect a le droit d'employer sa propre langue.

C) Le conseil de l'accusé peut demander à un Juge ou à une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'Accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice.

D) Toute autre personne comparaissant devant le Tribunal peut employer sa propre langue, si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail.

E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction et l'interprétation dans les langues de travail.

Article 4 *:* Sessions hors du siège du Tribunal

Une Chambre ou un juge peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal, si l'intérêt de la justice le commande.

Article 5 *:* Violation du Règlement

A) Toute exception d'une partie à l'égard d'un acte d'une autre partie, fondée sur une violation du Règlement ou des règlements internes, doit être soulevée dès que possible; la Chambre de première instance accorde réparation si la preuve de la violation présumée est rapportée et si celle-ci a effectivement fait subir un préjudice substantiel à cette partie.

B) Lorsqu'une exception de ce type n'a pas été soulevée aussitôt qu'il était possible, la Chambre de première instance peut décider d'accorder réparation si elle constate que la preuve de la violation présumée est rapportée et que ladite violation a causé un préjudice substantiel à la partie requérante.

C) La réparation accordée par une Chambre de première instance conformément au présent article est une mesure que cette dernière juge de nature à assurer le respect des principes fondamentaux d'équité.

Rule 6: Amendment of the Rules

(A) Proposals for amendment of the Rules may be made by a Judge, the Prosecutor or the Registrar and shall be adopted, if agreed to by not less than ten Judges at a Plenary Meeting of the Tribunal convened with notice of the proposal addressed to all Judges.

(B) An amendment of the Rules may be adopted otherwise than as stipulated in Sub-Rule **(A)** above, provided it is approved unanimously by any appropriate means either done in writing or confirmed in writing.

(C) An amendment shall enter into force immediately, but shall not operate to prejudice the rights of the accused in any pending case.

Rule 7: Authentic Texts

The English and French texts of the Rules shall be equally authentic. In case of discrepancy, the version which is more consonant with the spirit of the Statute and the Rules shall prevail.

Rule 7 *bis*: Non Compliance with Obligations

(A) Except in cases to which Rules 11, 13, 59 or 61 applies, where a Trial Chamber or a Judge is satisfied that a State has failed to comply with an obligation under Article 28 of the Statute relating to any proceedings before that Chamber or Judge, the Chamber or Judge may request the President to report the matter to the Security Council.

(B) If the Prosecutor satisfies the President that a State has failed to comply with an obligation under Article 28 of the Statute in respect of a request by the Prosecutor under Rules 8 or 40, the President shall notify the Security Council thereof.

Rule 7 *ter*: Time limits

(A) Unless otherwise ordered by the Chambers or otherwise provided by the Rules, where the time prescribed by or under the Rules for the doing of any act shall run as from the occurrence of an event, that time shall run from the date on which notice of the occurrence of the event has been received in the normal course of transmission by counsel for the accused or the Prosecutor as the case may be.

(B) Where a time limit is expressed in days, only ordinary calendar days shall be counted. Weekdays, Saturdays, Sundays and public holidays shall be counted as days. However, should the time limit expire on a Saturday, Sunday or public holiday, the time limit shall automatically be extended to the subsequent working day.

Article 6 *:* Modification du Règlement

A) Toute proposition de modification du Règlement peut être présentée par un juge, le Procureur ou le Greffier; elle est adoptée si dix juges au moins y sont favorables lors d'une séance plénière du Tribunal réunie après que la proposition de modification a été communiquée à tous les juges.

B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A), une modification du Règlement ne peut être adoptée qu'à l'unanimité et par tout moyen approprié constaté ou confirmé par écrit.

C) Une modification entre en vigueur immédiatement, sans préjudice des droits de l'accusé dans les affaires en instance.

Article 7 : Textes authentiques

Le texte anglais et le texte français du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

Article 7 *bis* : Inexécution d'obligations

A) Sauf dans les cas visés aux Articles 11,13, 59 et 61, lorsqu'une Chambre de première instance ou un Juge est convaincu qu'un État ne s'est pas acquitté d'une obligation au titre de l'Article 28 du Statut en rapport avec une affaire dont ils sont saisis, la Chambre ou le juge peut prier le Président d'en rendre compte au Conseil de sécurité.

B) Si le Procureur convainc le Président qu'un État ne s'est pas acquitté d'une obligation au titre de l'Article 28 du Statut en réponse à une demande formulée par le Procureur au titre des Articles 8 ou 40 du Règlement, le Président en informe le Conseil de sécurité.

Article 7 *ter* : Délais

A) À moins qu'il n'en soit disposé autrement par les Chambres ou le Règlement, lorsque le délai de dépôt d'un acte prescrit par le Règlement ou en vertu du Règlement court à compter de la survenance d'un événement particulier, ledit délai est suspendu jusqu'à la date à laquelle le conseil de l'accusé ou le Procureur, selon le cas, a reçu notification de l'événement par les canaux normaux de transmission.

B) Les délais exprimés en jours font référence aux jours ordinaires du calendrier, qu'ils soient ouvrables ou non, et qu'il s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié ou non. Toutefois, lorsque le délai de dépôt expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est automatiquement prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant cette date.

Part Two

PRIMACY OF THE TRIBUNAL

Rule 8: Request for Information

Where it appears to the Prosecutor that a crime within the jurisdiction of the Tribunal is or has been the subject of investigations or criminal proceedings instituted in the courts of any State, he may request the State to forward to him all relevant information in that respect, and the State shall transmit to him such information forthwith in accordance with Article 28 of the Statute.

Rule 9: Prosecutor's Application for Deferral

Where it appears to the Prosecutor that crimes which are the subject of investigations or criminal proceedings instituted in the courts of any State:

(i) Are the subject of an investigation by the Prosecutor;

(ii) Should be the subject of an investigation by the Prosecutor considering, *inter alia:*

(a) The seriousness of the offences;

(b) The status of the accused at the time of the alleged offences;

(c) The general importance of the legal questions involved in the case;

(iii) Are the subject of an indictment in the Tribunal,

the Prosecutor may apply to the Trial Chamber designated by the President to issue a formal request that such court defer to the competence of the Tribunal.

Rule 10: Formal Request for Deferral

(A) If it appears to the Trial Chamber seized of a request by the Prosecutor under Rule 9 that paragraphs (i), (ii) or (iii) of Rule 9 are satisfied, the Trial Chamber shall issue a formal request to the State concerned that the Court defer to the competence of the Tribunal.

(B) A request for deferral shall include a request that the results of the investigation and a copy of the court's records and the judgement, if already delivered, be forwarded to the Tribunal.

(C) The State to which the formal request for deferral is addressed shall comply without undue delay in accordance with Article 28 of the Statute.

Chapitre II

PRIMAUTÉ DU TRIBUNAL

Article 8 : Demande d'informations

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une juridiction interne, il peut demander à l'État dont relève cette juridiction de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'État transmet sans délai au Procureur ces informations, en application de l'Article 28 du Statut.

Article 9 *:* Requête du Procureur aux fins de dessaisissement

S'il apparaît au Procureur que les crimes qui font l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales engagées devant une juridiction interne :

i) Font l'objet d'une enquête du Procureur;

ii) Devraient faire l'objet d'une enquête du Procureur tenant compte, entre autres :

a) De la gravité des infractions;

b) De la qualité de l'Accusé au moment des infractions alléguées;

c) De l'importance générale des points soulevés par l'affaire;

iii) Font l'objet d'un acte d'accusation devant le Tribunal,

le Procureur peut prier la Chambre de première instance désignée par le Président de demander officiellement le dessaisissement de cette juridiction en faveur du Tribunal.

Article 10 : Demande officielle de dessaisissement

A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une telle requête du Procureur, en vertu de l'Article 9, que celle-ci satisfait aux dispositions des alinéas i), ii) ou iii) de l'Article 9, elle demande officiellement à l'État dont relève la juridiction que celle-ci se dessaisisse en faveur du Tribunal.

B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et, le cas échéant, d'une expédition du jugement.

C) L'État auquel la demande officielle de dessaisissement est adressée y répond sans retard conformément à l'Article 28 du Statut.

Rule 11: Non-Compliance with a Formal Request for Deferral

If, within sixty days after a request for deferral has been notified by the Registrar to the State under whose jurisdiction the investigations or criminal proceedings have been instituted, the State fails to file a response which satisfies the Trial Chamber that the State has taken or is taking adequate steps to comply with the request, the Trial Chamber may invite the President to report the matter to the Security Council.

Rule 11 *bis*: Referral of the Indictment to another Court

(A) If an indictment has been confirmed, whether or not the accused is in the custody of the Tribunal, the President may designate a Trial Chamber for the purpose of referring a case to the authorities of any State that is willing to prosecute the accused in its own courts, so that the authorities of the State concerned should forthwith refer the case to the appropriate court for trial within that State.

(B) The Trial Chamber may order such referral *proprio motu* or at the request of the Prosecutor, after having given to the Prosecutor and, where the accused is in the custody of the Tribunal, the accused, the opportunity to be heard.

(C) In determining whether to refer the case in accordance with paragraph (A), the Trial Chamber shall,

- **(i)** satisfy itself that it is appropriate in the circumstances for the courts of the State concerned to exercise jurisdiction over the accused, and
- **(ii)** satisfy itself that the accused will receive a fair trial with due process in the courts of the State concerned.

(D) Where an order is issued pursuant to this Rule:

- **(i)** the accused, if in the custody of the Tribunal, shall be handed over to the authorities of the State concerned;
- **(ii)** the Chamber may order that protective measures for certain witnesses or victims remain in force;
- **(iii)** the Prosecutor shall provide to the authorities of the State concerned all of the information relating to the case which the Prosecutor considers appropriate and, in particular, the material supporting the indictment;
- **(iv)** the Prosecutor may send observers to monitor the proceedings in the courts of the State concerned on his or her behalf.

Article 11 : Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'État dont relève la juridiction ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'État ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou qu'il prend les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.

Article 11 bis: Renvoi de l'Acte d'accusation devant une autre juridiction

A) Après la confirmation d'un acte d'accusation, que l'accusé soit placé ou non sous la garde du Tribunal, le Président peut désigner une Chambre de première instance qui serait chargée de renvoyer l'affaire aux autorités de tout État disposé à poursuivre l'accusé devant ses propres juridictions, afin qu'elles en saisissent sans délai la juridiction interne compétente.

B) La Chambre de première instance peut ordonner ce renvoi d'office ou sur la demande du Procureur, après avoir donné au Procureur et, lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal, à l'accusé, la possibilité d'être entendu.

C) Lorsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Chambre de première instance doit :

(i) être convaincue que compte tenu des circonstances, il est opportun que les juridictions de l'Etat concerné se saisisse de l'affaire, et

(ii) être convaincue que l'accusé recevra un procès équitable devant les juridictions de l'Etat concerné.

D) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du présent article :

(i) L'accusé, s'il a été placé sous la garde du Tribunal, est remis aux autorités de l'Etat concerné ;

(ii) La Chambre de première instance peut ordonner que des mesures de protection prises pour certains témoins ou victimes demeurent en vigueur ;

(iii) Le Procureur doit communiquer aux autorités de l'Etat concerné toutes les informations relatives à l'affaire et qu'il juge appropriées et, notamment, les pièces jointes à l'acte d'accusation ;

(iv) Le Procureur peut envoyer des observateurs qui suivront, en son nom, l'action devant les juridictions de l'Etat concerné.

(E) The Trial Chamber may issue a warrant for the arrest of the accused, which shall specify the State to which he is to be transferred for trial.

(F) At any time after an order has been issued pursuant to this Rule and before the accused is found guilty or acquitted by a court in the State concerned, the Trial Chamber may, at the request of the Prosecutor and upon having given to the authorities of the State concerned the opportunity to be heard, revoke the order and make a formal request for deferral within the terms of Rule 10.

Rule 12: Determinations of Courts of any State

Subject to Article 9 (2) of the Statute, determinations of courts of any State are not binding on the Tribunal.

Rule 13: *Non Bis in Idem*

When the President receives reliable information to show that criminal proceedings have been instituted against a person before a court of any State for acts constituting serious violations of international humanitarian law under the Statute for which that person has already been tried by the Tribunal, a Trial Chamber shall, following *mutatis mutandis* the procedure provided in Rule 10, issue a reasoned order requesting that court permanently to discontinue its proceedings. If that court fails to do so, the President may report the matter to the Security Council.

Part III

ORGANIZATION OF THE TRIBUNAL

Section 1: The Judges

Rule 14: Solemn Declaration

(A) Before taking up his duties each Judge shall make the following solemn declaration:

> "I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as a Judge of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for Genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

(B) The text of the declaration, signed by the Judge and witnessed by the Secretary-General of the United Nations or his representative, shall be kept in the records of the Tribunal.

Rule 14 *bis*

The members of the Tribunal shall continue to discharge their duties until their places have been filled.

E) La Chambre de première instance peut délivrer à l'encontre de l'accusé un mandat d'arrêt, lequel doit spécifier l'Etat vers lequel il sera transféré pour être jugé.

F) A tout moment après qu'une ordonnance soit rendue en application du présent article et avant que l'accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté par une juridiction interne, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur et après avoir donné aux autorités de l'Etat concerné la possibilité d'être entendues, annuler l'ordonnance et demander officiellement le dessaisissement aux termes de l'article 10.

Article 12 : Décisions des juridictions internes

Sous réserve du paragraphe 2 de l'Article 9 du Statut, les décisions des juridictions internes ne lient pas le Tribunal.

Article 13 : *Non bis in idem*

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une juridiction interne pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du Statut pour lesquels l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'Article 10, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites. Si cette juridiction s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

Chapitre III

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1 : Les juges

Article 14 : Déclaration solennelle

A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante:

> "Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'ONU ou de son représentant, est versé aux archives du Tribunal.

Article 14 *bis*

Les membres du Tribunal continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Rule 15: Disqualification of Judges

(A) A Judge may not sit in any case in which he has a personal interest or concerning which he has or has had any association which might affect his impartiality. He shall in any such circumstance withdraw from that case. Where the Judge withdraws from the Trial Chamber, the President shall assign another Trial Chamber Judge to sit in his place. Where a Judge withdraws from the Appeals Chamber, the Presiding Judge of that Chamber shall assign another Judge to sit in his place**.**

(B) Any party may apply to the Presiding Judge of a Chamber for the disqualification of a Judge of that Chamber from a case upon the above grounds. After the Presiding Judge has conferred with the Judge in question, the Bureau, if necessary, shall determine the matter. If the Bureau upholds the application, the President shall assign another Judge to sit in place of the disqualified Judge**.**

(C) The Judge who reviews an indictment against an accused, pursuant to Article 18 of the Statute and Rule 47 or 61, shall not be disqualified from sitting as a member of a Trial Chamber for the trial of that accused.

(D) No member of the Appeals Chamber shall hear any appeal in a case in which another Judge of the same nationality sat as a member of the Trial Chamber.

Rule 15 *bis :* Absence of a Judge

(A) If

(i) a Judge is, for illness or other urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and

(ii) the remaining Judges of the Chamber are satisfied that it is in the interests of justice to do so,

those remaining Judges of the Chamber may order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge for a period of not more than five working days.

(B) If

(i) a Judge is, for illness or urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and

(ii) the remaining Judges of the Chamber are not satisfied that it is in the interests of justice to order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge, then

Article 15 : Récusation et empêchement de juges

A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se dessaisir de cette affaire. Lorsque le juge renonce à siéger au sein d'une Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge de première instance pour siéger à sa place. Lorsqu'un juge renonce à siéger au sein de la Chambre d'appel, le Président de la Chambre d'appel désigne un autre juge pour siéger à sa place.

B) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire pour les raisons ci-dessus énoncées. Après concertation entre le Président de la Chambre et le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.

C) Le juge qui examine un acte d'accusation conformément à l' Article 18 du Statut et aux Articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé.

D) Aucun membre de la Chambre d'appel ne peut connaître, en cette qualité, d'une affaire dont un autre juge de la même nationalité a eu à connaître en première instance.

Article 15*bis:* Absence d'un juge

A) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours de travail.

B) Lorsque

i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et

ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,

(a) those remaining Judges of the Chamber may nevertheless conduct those matters which they are satisfied it is in the interests of justice that they be disposed of notwithstanding the absence of that Judge, and

(b) the Presiding Judge may adjourn the proceedings.

(C) If, by reason of death, illness, resignation from the Tribunal, non-reelection, non-extension of term of office or for any other reason, a Judge is unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be longer than of a short duration, the Presiding Judge shall report to the President who may assign another Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point. However, after the opening statements provided for in Rule 84, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 85, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused, except as provided for in paragraph (D).

(D) If, in the circumstances mentioned in the last sentence of paragraph (C), the accused withholds his consent, the remaining Judges may nonetheless decide to continue the proceedings before a Trial Chamber with a substitute Judge if, taking all the circumstances into account, they determine unanimously that doing so would serve the interests of justice. This decision is subject to appeal directly to a full bench of the Appeals Chamber by either party. If no appeal is taken or the Appeals Chamber affirms the decision of the Trial Chamber, the President shall assign to the existing bench a Judge, who, however, can join the bench only after he or she has certified that he or she has familiarised himself or herself with the record of the proceedings. Only one substitution under this paragraph may be made.

(E) Appeals under paragraph (D) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. When such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

(F) In case of illness or an unfilled vacancy or in any other similar circumstances, the President may, if satisfied that it is in the interests of justice to do so, authorise a Chamber to conduct routine matters, such as the delivery of decisions, in the absence of one or more of its members.

Rule 16: Resignation

A Judge who decides to resign shall give notice of his resignation in writing to the President, who shall transmit it to the Secretary-General of the United Nations.

a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et

b) le Président de la Chambre peut ajourner la procédure.

C) Si, pour raison de décès, de maladie, de démission, de non-réélection, de non-prolongation du mandat, ou d'autres raisons, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président de la Chambre en informe le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé, sous réserve des dispositions du paragraphe D).

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe **C)**, l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si aucun recours n'est formé, ou si la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord déclaré qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.

E) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf dans les cas où

i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou

ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

F) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 16 : Démission

Un juge qui décide de démissionner en informe par écrit le Président qui transmet au Secrétaire général de l'ONU.

Rule 17: Precedence

(A) All Judges are equal in the exercise of their judicial functions, regardless of dates of election, appointment, age or period of service.

(B) The Presiding Judges of the Chambers shall take precedence according to the dates of their election or appointment as judges, after the President and the Vice-President. Presiding Judges elected or appointed on the same date shall take precedence according to age.

(C) Judges elected or appointed on different dates shall take precedence according to the dates of their election or appointment; Judges elected or appointed on the same date shall take precedence according to age.

(D) In case of re-election, the total period of service as a Judge of the Tribunal shall be taken into account.

Section 2: The Presidency

Rule 18: Election of the President

(A) The President shall be elected for a term of two years, or such shorter term as shall coincide with the duration of his term of office as a Judge. The President may be re-elected once.

(B) If the President ceases to be a member of the Tribunal or resigns his office before the expiration of his term, the Judges shall elect from among their number a successor for the remainder of the term.

(C) The President shall be elected by a majority of the votes of the Judges of the Tribunal. If no Judge obtains such a majority, the second ballot shall be limited to the two Judges who obtained the greatest number of votes on the first ballot. In the case of equality of votes on the second ballot, the Judge who takes precedence in accordance with Rule 17 shall be declared elected.

Rule 19: Functions of the President

(A) The President shall preside at all plenary meetings of the Tribunal, co-ordinate the work of the Chambers and supervise the activities of the Registry as well as exercise all the other functions conferred on him by the Statute and the Rules.

(B) The President may, in consultation with the Bureau, the Registrar and the Prosecutor, issue Practice Directions, consistent with the Statute and the Rules, addressing detailed aspects of the conduct of proceedings before the Tribunal.

Article 17 : Préséance

A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.

B) Après le Président et le Vice-Président, les Présidents des Chambres prennent rang entre eux selon la date de leur élection ou de leur nomination comme juges. Les Présidents de Chambre élus ou nommés le même jour prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

C) Les juges élus ou nommés à des dates différentes prennent rang selon la date de leur élection ou de leur nomination; les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

D) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées par le juge intéressé.

Section 2 : La présidence du Tribunal

Article 18 : Election du Président

A) Le Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Président est rééligible une fois.

B) Si le Président cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration normale de son mandat, les juges du Tribunal élisent parmi eux son successeur pour le reste de son mandat.

C) Le Président est élu à la majorité des voix des juges du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix au premier tour. En cas de partage des voix au second tour, est élu le juge qui a préséance conformément à l'Article 17.

Article 19 : Fonctions du Président

A) Le Président préside toutes les sessions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.

B) Le Président peut, en consultation avec le Bureau, le Greffier et le Procureur, émettre des directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement et traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont le Tribunal est saisi.

Rule 20: The Vice-President

(A) The Vice-President shall be elected for a term of two years, or such shorter term as shall coincide with the duration of his term of office as a Judge. The Vice-President may be re-elected once.

(B) Rules 18 (B) and (**C**) shall apply *mutatis mutandis* to the Vice-President.

Rule 21: Functions of the Vice-President

The Vice-President shall exercise the functions of the President in case the latter is absent or is unable to act.

Rule 22: Replacements

If neither the President nor the Vice-President can carry out the functions of the Presidency, this shall be assumed by the senior Judge of the Trial Chambers, determined in accordance with Rule 17.

Section 3: Internal Functioning of the Tribunal

Rule 23: The Bureau

(A) The Bureau shall be composed of the President, the Vice-President and the Presiding Judges of the Trial Chambers.

(B) The President shall consult the other members of the Bureau on all major questions relating to the functioning of the Tribunal.

(C) A Judge may draw the attention of any member of the Bureau to issues that in his opinion ought to be discussed by the Bureau or submitted to a Plenary Meeting of the Tribunal.

Rule 23 *bis*: The Coordination Council

(A) The Coordination Council shall be composed of the President, the Prosecutor and the Registrar.

(B) In order to achieve the mission of the Tribunal, as defined in the Statute, the Coordination Council ensures the coordination of the activities of the three organs of the Tribunal.

(C) The Coordination Council shall meet once a month at the initiative of the President. A member may at any time request that additional meetings be held. The President shall chair the meetings.

(D) The Vice-President, the Deputy Prosecutor and the Deputy Registrar may *ex officio* represent respectively, the President, the Prosecutor and the Registrar.

Article 20 : Le Vice-Président

A) Le Vice-Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Vice-Président est rééligible une fois.

B) Les dispositions prévues aux paragraphes **B)** et **C)** de l'Article 18 s'appliquent *mutatis mutandis* au Vice-Président.

Article 21: Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché.

Article 22 : Remplacement du Président et du Vice-Président

Si le Président et le Vice-Président sont l'un et l'autre empêchés d'exercer la Présidence, celle-ci est assurée par le juge doyen des Chambres de première instance conformément à l'Article 17.

Section 3 : Le fonctionnement interne du Tribunal

Article 23 : Le Bureau

A) Le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance.

B) Le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.

C) Tout juge peut appeler l'attention d'un membre du Bureau sur les questions qui méritent à son avis d'être examinées par le Bureau ou d'être soumises à une réunion plénière du Tribunal.

Article 23 *bis* : Le Conseil de coordination

A) Le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.

B) En vue de réaliser la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Conseil de coordination assure la coordination des activités des trois organes du Tribunal.

C) Le Conseil de coordination se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. Le Président dirige les réunions.

D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint peuvent d'office, représenter respectivement, le Président, le Procureur et le Greffier.

Rule 23 *ter*: The Management Committee

(A) The Management Committee shall be composed of the President, the Vice-President, a Judge elected by the Judges in plenary session for a one year renewable mandate, the Registrar, the Deputy Registrar and the Chief of Administration.

(B) The Management Committee shall assist the President with respect to the functions set forth in Rules 19 and 33, concerning in particular, all Registry activities relating to the administrative and judicial support provided to the Chambers and to the Judges. To this end, the Management Committee shall coordinate the preparation and implementation of the budget of the Tribunal with the exception of budgetary lines specific to the activities of the Office of the Prosecutor.

(C) The Management Committee shall meet once a month at the initiative of the President. Two members may at any time request that additional meetings be held. The President shall chair the meetings.

(D) In the performance of its functions, the Management Committee may call on the services of one or several advisers or experts.

Rule 24: Plenary Meetings of the Tribunal

The Judges shall meet in plenary to:

(i) Elect the President and Vice-President;

(ii) Adopt and amend the Rules;

(iii) Adopt the Annual Report provided for in Article 32 of the Statute;

(iv) Decide upon matters relating to the internal functioning of the Chambers and the Tribunal;

(v) Determine or supervise the conditions of detention;

(**vi)** Exercise any other functions provided for in the Statute or in the Rules.

Rule 25: Dates of Plenary Meetings

(A) The dates of the scheduled Plenary Meetings of the Tribunal shall normally be agreed upon in July of each year for the following calendar year.

(B) Other Plenary Meetings shall be convened by the President if so requested by at least eight Judges, and may be convened whenever the exercise of his functions under the Statute or the Rules so requires.

Article 23 *ter* : Le Comité de gestion

A) Le Comité de gestion est constitué du Président, du Vice-Président, d'un juge élu par les juges réunis en session plénière pour un mandat renouvelable d'un an, du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de l'administration.

B) Le Comité de gestion apporte son concours au Président dans l'exercice de ses fonctions, telles que précisées par les articles 19 et 33 du Règlement, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des Chambres et des juges. A cette fin, le Comité de gestion coordonne la préparation et l'exécution du budget du Tribunal à l'exception des postes budgétaires liés spécifiquement aux activités du Bureau du Procureur.

C) Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de deux membres. Le Président dirige les réunions.

D) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité de gestion peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers ou experts.

Article 24 : Sessions plénières du Tribunal

Les juges se réunissent en plénière pour :

i) L'élection du Président et du Vice-Président;

ii) L'adoption et la modification du Règlement;

iii) L'adoption du rapport annuel prévu à l'Article 32 du Statut;

iv) L'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal;

v) La détermination ou le contrôle des conditions de détention;

vi) L'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 25 : Réunions plénières

A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses réunions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.

B) Si au moins huit juges le demandent, le Président doit convoquer d'autres réunions plénières; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement.

Rule 26: Quorum and Vote

(A) The quorum for each Plenary Meeting of the Tribunal shall be ten Judges.

(B) Subject to Rule 6 (A) and (B) and Rule 18 (C), the decisions of the Plenary Meeting of the Tribunal shall be taken by the majority of the Judges present. In the event of an equality of votes, the President or the Judge who acts in his place shall have a casting vote.

Section 4: The Chambers

Rule 27: Rotation of the Judges

(A) Judges shall rotate on a regular basis between the Trial Chambers. Rotation shall take into account the efficient disposal of cases.

(B) The Judges shall take their places in their assigned Chamber as soon as the President thinks it convenient, having regard to the disposal of pending cases.

(C) The President may at any time temporarily assign a member of one Trial Chamber to another Trial Chamber.

Rule 28: Duty Judges

Every six months and after consultation with the Judges, the President shall, designate for each month of the next six months one Judge from each Trial Chamber to whom indictments, warrants, and other submissions not pertaining to a case already assigned to a Chamber, shall be transmitted for review. The duty roster shall be published by the Registrar. However, in exceptional circumstances, a Judge on duty may request another Judge of the same Chamber to replace him, after having informed the President and the Registrar.

Rule 29: Deliberations

The deliberations of the Chambers shall take place in private and remain secret.

Section 5: The Registrar

Rule 30: Appointment of the Registrar

The President shall seek the opinion of the Judges on the candidates for the post of Registrar, before consulting with the Secretary-General of the United Nations pursuant to Article 16 (3) of the Statute.

Article 26 : Quorum et vote

A) Un quorum de dix juges est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.

B) Sous réserve des dispositions des paragraphes A) et B) de l'Article 6 et du paragraphe **C)** de l'Article 18, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction de Président est prépondérante.

Section 4 : Les Chambres

Article 27 : Roulement des juges

A) L'affectation des juges aux Chambres de première instance se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires.

B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier les affaires en instance.

C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre de première instance.

Article 28 : Permanence des juges

Tous les six mois et après avoir consulté les juges, le Président désigne, pour chaque mois du semestre à venir, un juge dans chaque Chambre de première instance auquel les actes d'accusation, mandats et autres requêtes qui ne concernent aucune affaire dont une Chambre est saisie, seront transmis pour examen. Le tableau de permanence est publié par le Greffier. Toutefois, à titre exceptionnel, un juge de permanence peut demander à un autre juge de la même Chambre de le suppléer, après en avoir informé le Président et le Greffier.

Article 29 : Délibéré

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

Section 5 : Le Greffier

Article 30 : Nomination du Greffier

Avant de consulter le Secrétaire général de l'ONU conformément au paragraphe 3 de l'Article 16 du Statut, le Président recueille l'opinion des juges au sujet des candidats à la fonction de Greffier.

Rule 31: Appointment of the Deputy Registrar and Registry Staff

The Registrar, after consultation with the President, shall make his recommendations to the Secretary-General of the United Nations for the appointment of the Deputy Registrar and other Registry staff.

Rule 32: Solemn Declaration

(A) Before taking up his duties, the Registrar shall make the following declaration before the President:

> "I solemnly declare that I will perform the duties incumbent upon me as Registrar of the International Criminal Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Genocide and other Serious Violations of International Humanitarian Law Committed in the Territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for Genocide and other such violations committed in the territory of neighbouring States, between 1 January 1994 and 31 December 1994, in all loyalty, discretion and good conscience and that I will faithfully observe all the provisions of the Statute and the Rules of Procedure and Evidence of the Tribunal."

(B) Before taking up his duties, the Deputy Registrar shall make a similar declaration before the President.

(C) Every staff member of the Registry shall make a similar declaration before the Registrar.

Rule 33: Functions of the Registrar

(A) The Registrar shall assist the Chambers, the Plenary Meetings of the Tribunal, the Judges and the Prosecutor in the performance of their functions. Under the authority of the President, he shall be responsible for the administration and servicing of the Tribunal and shall serve as its channel of communication.

(B) The Registrar, in the execution of his functions, may make oral or written representations to Chambers on any issue arising in the context of a specific case which affects or may affect the discharge of such functions, including that of implementing judicial decisions, with notice to the parties where necessary.

(C) The Registrar may, in consultation with the President of the Tribunal and the Presiding Judge of the Appeals Chamber, as the case may be, issue Practice Directions addressing particular aspects of the practice and procedure in the Registry of the Tribunal and in respect of other matters within the powers of the Registrar.

Article 31: Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe

Après avoir consulté le Président, le Greffier recommande au Secrétaire général de l'ONU la personne à nommer aux fonctions de Greffier adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Greffe.

Article 32 : Déclaration solennelle

A) Avant son entrée en fonctions, le Greffier fait devant le Président la déclaration suivante :

> "Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

B) Le Greffier adjoint fait devant le Président une déclaration semblable avant son entrée en fonctions.

C) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

Article 33 : Fonctions du Greffier

A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.

B) Le Greffier peut, dans l'exécution de ses fonctions, informer les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire.

C) Le Greffier peut, le cas échéant, avis pris du Président du Tribunal et du Président de la Chambre d'appel, émettre des directives pratiques traitant de certains aspects des pratiques et des procédures en vigueur au Greffe du Tribunal ainsi que d'autres affaires relevant de la compétence du Greffier.

Rule 34: Victims and Witnesses Support Unit

(A) There shall be set up under the authority of the Registrar a Victims and Witnesses Support Unit consisting of qualified staff to:

(i) Recommend the adoption of protective measures for victims and witnesses in accordance with Article 21 of the Statute;

(ii) Ensure that they receive relevant support, including physical and psychological rehabilitation, especially counselling in cases of rape and sexual assault; and

(iii) Develop short term and long term plans for the protection of witnesses who have testified before the Tribunal and who fear a threat to their life, property or family.

(B) A gender sensitive approach to victims and witnesses protective and support measures should be adopted and due consideration given, in the appointment of staff within this Unit, to the employment of qualified women.

Rule 35: Minutes

Except where a full record is made under Rule 81, the Registrar, or Registry staff designated by him, shall take minutes of the Plenary Meetings of the Tribunal and of the sittings of the Chambers or a Judge, other than private deliberations.

Rule 36: Record Book

The Registrar shall keep a Record Book which shall list, subject to Rule 53, all the particulars of each case brought before the Tribunal. The Record Book shall be open to the public.

Section 6: The Prosecutor

Rule 37: Functions of the Prosecutor

(A) The Prosecutor shall perform all the functions provided by the Statute in accordance with the Rules and such Regulations, consistent with the Statute and the Rules, as may be framed by him. Any alleged inconsistency in the Regulations shall be brought to the attention of the Bureau to whose opinion the Prosecutor shall defer.

(B) The Prosecutor's powers under Parts Four to Eight of the Rules may be exercised by staff members of the Office of the Prosecutor authorized by him, or by any person acting under his direction.

Article 34 : Section d'aide aux victimes et aux témoins

A) Il est créé auprès du Greffier une Section d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de :

i) Recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'Article 21 du Statut;

ii) Fournir aux victimes et aux témoins l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique, en particulier par le biais de services de conseils dans les cas de viol et de violences sexuelles;

iii) Concevoir des plans à court et à long terme pour la protection des témoins qui ont déposé devant le Tribunal et craignent pour leur vie, leur famille ou leurs biens.

B) Aux fins des mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes et aux témoins, une politique tenant compte de la dualité homme-femme devrait être adoptée. Il faudra à cet égard dans le cadre du recrutement du personnel de la Section examiner comme il se doit la possibilité d'employer des femmes qualifiées.

Article 35 : Procès-verbaux

Hormis les cas de compte rendu intégral prévus à l'Article 81, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des Chambres ou d'un juge, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 36 : Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général indiquant, pour chaque affaire portée devant le Tribunal, sous réserve de l'Article 53, tous les renseignements pertinents. Le répertoire général est ouvert au public.

Section 6 : Le Procureur

Article 37 : Fonctions du Procureur

A) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et aux règlements internes qu'il adopte, pour autant que ceux-ci soient compatibles avec le Statut et le Règlement. Toute incompatibilité présumée des règlements internes est portée à la connaissance du Bureau, dont l'opinion prévaut.

B) Les pouvoirs du Procureur tels que définis aux chapitres quatre à huit du Règlement peuvent être exercés par les membres du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

Rule 38: Deputy Prosecutor

(A) The Prosecutor shall make his recommendations to the Secretary-General of the United Nations for the appointment of a Deputy Prosecutor.

(B) The Deputy Prosecutor shall exercise the functions of the Prosecutor in the event of his absence or inability to act or upon the Prosecutor's express instructions.

Part Four

INVESTIGATIONS AND RIGHTS OF SUSPECTS

Section 1: Investigations

Rule 39: Conduct of Investigations

In the conduct of an investigation, the Prosecutor may:

(i) Summon and question suspects, interview victims and witnesses and record their statements, collect evidence and conduct on-site investigations;

(ii) Take all measures deemed necessary for the purpose of the investigation and to support the prosecution at trial, including the taking of special measures to provide for the safety of potential witnesses and informants;

(iii) Seek, to that end, the assistance of any State authority concerned, as well as of any relevant international body including the International Criminal Police Organization (INTERPO**L)**; and

(iv) Request such orders as may be necessary from a Trial Chamber or a Judge.

Article 38 : Le Procureur adjoint

A) Le Procureur recommande au Secrétaire général de l'ONU la personne à nommer aux fonctions de procureur adjoint.

B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence ou d'incapacité ou sur instructions formelles du Procureur.

Chapitre IV

ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS

Section 1 : Les enquêtes

Article 39 : Déroulement des enquêtes

Aux fins d'une enquête, le Procureur est habilité à :

i) Convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux;

ii) Prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales nécessaires à la sécurité d'éventuels témoins et informateurs;

iii) Obtenir à ces fins l'aide de toute autorité nationale compétente, ainsi que de tout organisme international approprié, y compris l'Organisation internationale de police criminelle (Interpo**L)**;

iv) Solliciter d'une Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire.

Rule 40: Provisional Measures

(A) In case of urgency, the Prosecutor may request any State:

(i) To arrest a suspect and place him in custody;

(ii) To seize all physical evidence;

(iii) To take all necessary measures to prevent the escape of a suspect or an accused, injury to or intimidation of a victim or witness, or the destruction of evidence.

The State concerned shall comply forthwith, in accordance with Article 28 of the Statute.

(B) Upon showing that a major impediment does not allow the State to keep the suspect in custody or to take all necessary measures to prevent his escape, the Prosecutor may apply to a Judge designated by the President for an order to transfer the suspect to the seat of the Tribunal or to such other place as the Bureau may decide, and to detain him provisionally. After consultation with the Prosecutor and the Registrar, the transfer shall be arranged between the State authorities concerned, the authorities of the host Country of the Tribunal and the Registrar.

(C) In the cases referred to in paragraph B, the suspect shall, from the moment of his transfer, enjoy all the rights provided for in Rule 42, and may apply for review to a Trial Chamber of the Tribunal. The Chamber, after hearing the Prosecutor, shall rule upon the application.

(D) The suspect shall be released if (i) the Chamber so rules; or (ii) the Prosecutor fails to issue an indictment within twenty days of the transfer.

Article 40 : Mesures conservatoires

A) En cas d'urgence, le Procureur peut demander à tout État :

i) De procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect;

ii) De saisir tous éléments de preuve matériels;

iii) De prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'Accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.

L'Etat concerné s'exécute sans délai, en application de l'Article 28 du Statut.

B) Sur démonstration par le Procureur d'un cas d'empêchement majeur pour l'État de maintenir le suspect en garde à vue ou de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher son évasion, le Procureur peut adresser une requête à un juge désigné par le Président pour obtenir une ordonnance aux fins du transfert du suspect et de sa détention provisoire au siège du Tribunal ou dans tout autre lieu que le Bureau peut fixer. Après consultation du Procureur et du Greffier, le transfert est organisé par les autorités du pays concerné, du pays hôte du Tribunal et le Greffier.

C) Dans les cas visés au paragraphe B), le suspect, dès son transfert, bénéficie des droits prévus à l'Article 42 du Règlement et peut introduire un recours devant une Chambre de première instance du Tribunal. La Chambre statue sur le recours, le Procureur entendu.

D) Le suspect est remis en liberté si i) la Chambre l'ordonne; ou si ii) le Procureur ne soumet pas un acte d'accusation dans les vingt jours du transfert.

Rule 40 *bis*: Transfer and Provisional Detention of Suspects

(A) In the conduct of an investigation, the Prosecutor may transmit to the Registrar, for an order by a Judge assigned pursuant to Rule 28, a request for the transfer to and provisional detention of a suspect in the premises of the detention unit of the Tribunal. This request shall indicate the grounds upon which the request is made and, unless the Prosecutor wishes only to question the suspect, shall include a provisional charge and a summary of the material upon which the Prosecutor relies.

(B) The Judge shall order the transfer and provisional detention of the suspect if the following conditions are met:

(i) The Prosecutor has requested a State to arrest the suspect and to place him in custody, in accordance with Rule 40, or the suspect is otherwise detained by a State;

(ii) After hearing the Prosecutor, the Judge considers that there is a reliable and consistent body of material which tends to show that the suspect may have committed a crime over which the Tribunal has jurisdiction; and

(iii) The Judge considers provisional detention to be a necessary measure to prevent the escape of the suspect, physical or mental injury to or intimidation of a victim or witness or the destruction of evidence, or to be otherwise necessary for the conduct of the investigation.

(C) The provisional detention of the suspect may be ordered for a period not exceeding 30 days from the day after the transfer of the suspect to the detention unit of the Tribunal.

(D) The order for the transfer and provisional detention of the suspect shall be signed by the Judge and bear the seal of the Tribunal. The order shall set forth the basis of the request made by the Prosecutor under Sub-Rule (A), including the provisional charge, and shall state the Judge's grounds for making the order, having regard to Sub-Rule (B). The order shall also specify the initial time limit for the provisional detention of the suspect, and be accompanied by a statement of the rights of a suspect, as specified in this Rule and in Rules 42 and 43.

(E) As soon as possible, copies of the order and of the request by the Prosecutor are served upon the suspect and his counsel by the Registrar.

(F) At the Prosecutor's request indicating the grounds upon which it is made and if warranted by the needs of the investigation, the Judge who made the initial order, or another Judge of the same Trial Chamber, may decide, subsequent to an *inter partes* hearing and before the end of the period of detention, to extend the provisional detention for a period not exceeding 30 days.

(G) At the Prosecutors request indicating the grounds upon which it is made and if warranted by special circumstances, the Judge who made the initial order, or another Judge of the same Trial Chamber, may decide, subsequent to an *inter partes* hearing and before the end of the period of detention, to extend the detention for a further period not exceeding 30 days.

Article 40 *bis* : Transfert et détention provisoire de suspects

A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut transmettre au Greffier, pour ordonnance par un juge désigné conformément à l'Article 28, une requête aux fins de transfert et de placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du centre de détention relevant du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire et est accompagnée d'un sommaire des éléments sur lesquels s'est appuyé le Procureur.

B) Le Juge ordonne le transfert et la détention provisoire du suspect, si les conditions suivantes sont remplies :

i) Le Procureur a demandé à un État de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue du suspect, conformément à l'Article 40, ou le suspect est autrement détenu par un État;

ii) Après avoir entendu le Procureur, le juge considère qu'il existe des indices graves et concordants tendant à montrer que le suspect aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal;

iii) Le juge considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes ou des témoins ou la destruction d'éléments de preuve ou comme autrement nécessaire à la conduite de l'enquête.

C) La détention provisoire du suspect peut être ordonnée pour une durée qui ne saurait être supérieure à 30 jours à compter du lendemain du transfert du suspect au centre de détention du Tribunal.

D) L'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect doit être signée par le juge et revêtue du sceau du Tribunal. L'ordonnance mentionne les éléments sur lesquels le Procureur se fonde pour présenter la requête visée au paragraphe A), y compris le chef d'accusation provisoire, ainsi que les motifs pour lesquels le juge rend l'ordonnance, compte tenu du paragraphe B). L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire et est accompagnée d'un document rappelant les droits du suspect, tels qu'indiqués par le présent Article et les Articles 42 et 43.

E) Dès que possible, des copies de l'ordonnance et de la requête du Procureur sont notifiées par le Greffier au suspect et à son conseil.

F) A la demande motivée du Procureur et si les nécessités de l'enquête le justifient, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge appartenant à la même Chambre de première instance peut décider, à la suite d'un débat contradictoire et avant le terme de la période de détention, de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours.

G) A la demande motivée du Procureur et si des circonstances particulières le justifient, le juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre juge appartenant à la même Chambre de première instance peut décider, à la suite d'un débat contradictoire et avant le terme de la période de détention, de prolonger à nouveau la détention provisoire pour une durée qui ne saurait être supérieure à trente jours.

(H) The total period of provisional detention shall in no case exceed 90 days after the day of transfer of the suspect to the Tribunal, at the end of which, in the event the indictment has not been confirmed and an arrest warrant signed, the suspect shall be released or, if appropriate, be delivered to the authorities of the State to which the request was initially made.

(I) The provisions in Rules 55(B) to 59 shall apply *mutatis mutandis* to the execution of the order for the transfer and provisional detention of the suspect.

(J) After his transfer to the seat of the Tribunal, the suspect, assisted by his counsel, shall be brought, without delay, before the Judge who made the initial order, or another Judge of the same Trial Chamber, who shall ensure that his rights are respected.

(K) During detention, the Prosecutor, the suspect or his counsel may submit to the Trial Chamber of which the Judge who made the initial order is a member, all applications relative to the propriety of provisional detention or to the suspect's release.

(L) Without prejudice to Sub-Rules (**C**) to (H), the Rules relating to the detention on remand of accused persons shall apply *mutatis mutandis* to the provisional detention of persons under this Rule.

Rule 41: Preservation of Information

(A) The Prosecutor shall be responsible for the preservation, storage and security of information and physical evidence obtained in the course of his investigations.

(B) The Prosecutor shall draw up an inventory of all materials seized from the accused, including documents, books, papers, and other objects, and shall serve a copy thereof on the accused. Materials that are of no evidentiary value shall be returned without delay to the accused.

Rule 42: Rights of Suspects during Investigation

(A) A suspect who is to be questioned by the Prosecutor shall have the following rights, of which he shall be informed by the Prosecutor prior to questioning, in a language he speaks and understands:

- **(i)** The right to be assisted by counsel of his choice or to have legal assistance assigned to him without payment if he does not have sufficient means to pay for it;
- **(ii)** The right to have the free assistance of an interpreter if he cannot understand or speak the language to be used for questioning; and
- **(iii)** The right to remain silent, and to be cautioned that any statement he makes shall be recorded and may be used in evidence.

(B) Questioning of a suspect shall not proceed without the presence of counsel unless the suspect has voluntarily waived his right to counsel. In case of waiver, if the suspect subsequently expresses a desire to have counsel, questioning shall thereupon cease, and shall only resume when the suspect has obtained or has been assigned counsel.

H) La durée totale de la détention provisoire ne peut en aucun cas excéder 90 jours, à compter du lendemain du transfert du suspect au Tribunal, délai à l'issue duquel, pour le cas où un acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales de l'État initialement requis.

I) Les dispositions des Articles 55 B) à 59 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfert et de placement en détention provisoire du suspect.

J) Après son transfert au siège du Tribunal, le suspect assisté de son conseil comparaît sans retard devant le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale ou un autre Juge appartenant à la même Chambre de première instance, qui s'assure du respect de ses droits.

K) Au cours de la détention, le Procureur, le suspect ou son conseil peuvent présenter à la Chambre de première instance à laquelle appartient le Juge ayant rendu l'ordonnance initiale toutes requêtes relatives à la régularité de la détention provisoire ou à la mise en liberté du suspect.

L) Sans préjudice des paragraphes C) à H), les articles relatifs à la détention préventive de personnes mises en accusation s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes conformément au présent article.

Article 41 : Conservation des informations

A) Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes.

B) Le Procureur dresse un inventaire des effets saisis de l'accusé, y compris tous documents, livres, papiers et autres objets, et en remet une copie à l'accusé. Les effets non susceptibles de servir d'éléments de preuve sont restitués sans retard à l'accusé.

Article 42 : Droits du suspect pendant l'enquête

A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir :

i) Le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou, s'il est indigent, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;

ii) Le droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire;

iii) Le droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.

B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser, si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

Rule 43: Recording Questioning of Suspects

Whenever the Prosecutor questions a suspect, the questioning shall be audio-recorded or video-recorded, in accordance with the following procedure:

(i) The suspect shall be informed in a language he speaks and understands that the questioning is being audio-recorded or video-recorded;

(ii) In the event of a break in the course of the questioning, the fact and the time of the break shall be recorded before audio-recording or video-recording ends and the time of resumption of the questioning shall also be recorded;

(iii) At the conclusion of the questioning the suspect shall be offered the opportunity to clarify anything he has said, and to add anything he may wish, and the time of conclusion shall be recorded;

(iv) The content of the recording shall then be transcribed as soon as practicable after the conclusion of questioning and a copy of the transcript supplied to the suspect, together with a copy of the recording or, if multiple recording apparatus was used, one of the original recorded tapes; and

(v) After a copy has been made, if necessary, of the recorded tape for purposes of transcription, the original recorded tape or one of the original tapes shall be sealed in the presence of the suspect under the signature of the Prosecutor and the suspect.

Section 2: Of Counsel

Rule 44: Appointment and Qualifications of Counsel

(A) Counsel engaged by a suspect or an accused shall file his power of attorney with the Registrar at the earliest opportunity. Subject to verification by the Registrar, a counsel shall be considered qualified to represent a suspect or accused, provided that he is admitted to the practice of law in a State, or is a University professor of law.

(B) In the performance of their duties counsel shall be subject to the relevant provisions of the Statute, the Rules, the Rules of Detention and any other rules or regulations adopted by the Tribunal, the Host Country Agreement, the Code of Conduct and the codes of practice and ethics governing their profession and, if applicable, the Directive on the Assignment of Defence Counsel.

Article 43 : Enregistrement des interrogatoires des suspects

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

i) Le suspect est informé, dans une langue qu'il parle et comprend, de ce que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo;

ii) Si l'interrogatoire est suspendu, la suspension, son heure et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement sonore ou vidéo;

iii) A la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement;

iv) La teneur de l'enregistrement est transcrite dès que possible après la fin de l'interrogatoire et copie du texte de la transcription est remise au suspect; une copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil à enregistrements multiples, l'une des bandes originales est également remise au suspect;

v) Après qu'une copie de l'enregistrement a été faite, si nécessaire, aux fins de transcription, la bande originale de l'enregistrement ou l'une d'entre elles est placée, en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur.

Section 2 : Le conseil

Article 44 : Mandat et qualification du conseil

A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de vérification par le Greffier, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un État ou est professeur de droit dans une Université.

B) Dans l'accomplissement de leur tâche, les conseils sont assujettis au respect des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement et du Règlement de détention ainsi qu'à celles de tout autre règlement adopté par le Tribunal, sans préjudice de l'Accord de siège, du Code de conduite et des codes de pratique et de déontologie régissant leur profession et, le cas échéant, de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.

Rule 44 *bis*: Duty Counsel

(A) A list of duty counsel who speak one or both working languages of the Tribunal and have indicated their willingness to be assigned pursuant to this Rule shall be kept by the Registrar.

(B) Duty counsel shall fulfill the requirements of Rule 44, and shall be situated within reasonable proximity to the Detention Facility and the Seat of the Tribunal.

(C) The Registrar shall at all times ensure that duty counsel will be available to attend the Detention Facility in the event of being summoned.

(D) If an accused, or suspect transferred under Rule 40 *bis*, is unrepresented at any time after being transferred to the Tribunal, the Registrar shall as soon as practicable summon duty counsel to represent the accused or suspect until counsel is engaged by the accused or suspect, or assigned under Rule 45.

(E) In providing initial legal advice and assistance to a suspect transferred under Rule 40 *bis*, duty counsel shall advise the suspect of his or her rights including the rights referred to in Rule 55 (A).

Rule 45: Assignment of Counsel

(A) A list of counsel who speak one or both of the working languages of the Tribunal, meet the requirements of Rule 44, have at least 10 years' relevant experience, and have indicated their willingness to be assigned by the Tribunal to indigent suspects or accused, shall be kept by the Registrar.

(B) The criteria for determination of indigence shall be established by the Registrar and approved by the Judges.

(C) In assigning counsel to an indigent suspect or accused, the following procedure shall be observed:

- **(i)** A request for assignment of counsel shall be made to the Registrar;
- **(ii)** The Registrar shall enquire into the financial means of the suspect or accused and determine whether the criteria of indigence are met;
- **(iii)** If he decides that the criteria are met, he shall assign counsel from the list; if he decides to the contrary, he shall inform the suspect or accused that the request is refused.

(D) If a request is refused, a further reasoned request may be made by the suspect or the accused to the Registrar upon showing a change in circumstances.

Article 44 *bis* : Conseils de permanence

A) Le Greffier tient une liste des conseils de permanence qui parlent au moins une des deux langues de travail du Tribunal et ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office conformément au présent article.

B) Le conseil de permanence doit remplir les conditions visées à l'Article 44 et résider dans une zone raisonnablement proche du centre de détention et du siège du Tribunal.

C) Le Greffier veille, en tout temps, à ce que les conseils de permanence soient prêts à se rendre au centre de détention au cas où ils y seraient convoqués.

D) En cas de non-représentation d'un accusé ou d'un suspect à tout moment après son transfert au Tribunal en application de l'Article 40 *bis*, le Greffier convoque, le plus tôt possible, un conseil de permanence pour le représenter, et ce, jusqu'au choix d'un conseil par l'accusé ou le suspect, ou jusqu'à la commission d'office d'un conseil.

E) Dans le cadre de l'assistance juridique initiale qu'il fournit au suspect transféré en vertu de l'Article 40 *bis*, le conseil de permanence l'informe de ses droits, y compris ceux énoncés au paragraphe **A)** de l'Article 55.

Article 45 : Commission d'office d'un conseil

A) Le Greffier tient une liste des conseils qui parlent au moins une des deux langues de travail du Tribunal, remplissent les conditions visées à l'Article 44, justifient d'au moins de 10 ans d'expérience pertinente, et ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter un suspect ou un accusé indigent.

B) Les critères d'indigence sont déterminés par le Greffier et approuvés par les juges.

C) Un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé indigent conformément à la procédure suivante :

- **i)** Une demande de commission d'un conseil doit être présentée au Greffier;
- **ii)** Le Greffier doit s'enquérir des moyens financiers du suspect ou de l'accusé et apprécier si les critères d'indigence sont réunis;
- **iii)** Dans l'affirmative, il commet un conseil choisi sur la liste; dans le cas contraire, il en informe l'intéressé.

D) En cas de rejet de la demande, le suspect ou l'accusé peut soumettre au Greffier une nouvelle demande motivée par un changement de circonstances.

(E) The Registrar shall, in consultation with the Judges, establish the criteria for the payment of fees to assigned counsel.

(F) If a suspect or an accused elects to conduct his own defence, he shall so notify the Registrar in writing at the first opportunity.

(G) Where an alleged indigent person is subsequently found not to be indigent, the Chamber may make an order of contribution to recover the cost of providing counsel.

(H) Under exceptional circumstances, at the request of the suspect or accused or his counsel, the Chamber may instruct the Registrar to replace an assigned counsel, upon good cause being shown and after having been satisfied that the request is not designed to delay the proceedings.

(I) It is understood that Counsel will represent the accused and conduct the case to finality. Failure to do so, absent just cause approved by the Chamber, may result in forfeiture of fees in whole or in part. In such circumstances the Chamber may make an order accordingly. Counsel shall only be permitted to withdraw from the case to which he has been assigned in the most exceptional circumstances.

Rule 45 *bis*: Detained Persons

Rules 44 and 45 shall apply to any person detained under the authority of the Tribunal.

Rule 45 *ter*: Availability of Counsel

(A) Counsel and Co-Counsel, whether assigned by the Registrar or appointed by the client for the purposes of proceedings before the Tribunal, shall furnish the Registrar, upon date of such assignment or appointment, a written undertaking that he will appear before the Tribunal within a reasonable time as specified by the Registrar.

(B) Failure by Counsel or Co-Counsel to appear before the Tribunal, as undertaken, shall be a ground for withdrawal by the Registrar of the assignment of such Counsel or Co-Counsel or the refusal of audience by the Tribunal or the imposition of any other sanctions by the Chamber concerned.

Rule 45 *quater:* Assignment of Counsel in the Interests of Justice

The Trial Chamber may, if it decides that it is in the interests of justice, instruct the Registrar to assign a counsel to represent the interests of the accused.

Rule 46: Misconduct of Counsel

(A) A Chamber may, after a warning, impose sanctions against a counsel if, in its opinion, his conduct remains offensive or abusive, obstructs the proceedings, or is otherwise contrary to the interests of justice. This provision is applicable *mutatis mutandis* to Counsel for the prosecution.

E) Le Greffier, en consultation avec les juges, détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office.

F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Greffier dès que possible.

G) S'il s'avère qu'une personne présumée indigente ne l'est pas, la Chambre peut rendre une ordonnance aux fins de récupérer les frais entraînés par la commission d'un conseil.

H) Dans des circonstances exceptionnelles, à la demande du suspect ou de l'accusé, ou de son conseil, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure.

I) Il est admis que le conseil commis représentera l'accusé, et ce, jusqu'à la fin de l'affaire. À défaut et en l'absence de justifications approuvées par la Chambre, ses honoraires peuvent ne pas lui être payés en totalité ou en partie. Dans de telles circonstances, la Chambre peut rendre une décision à cet effet. Le conseil n'est autorisé à se retirer de l'affaire qui lui a été assignée que dans les circonstances les plus exceptionnelles.

Article 45 *bis* : Personnes détenues

Les Articles 44 et 45 s'appliquent à toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal.

Article 45 *ter* : Disponibilité du Conseil

A) Qu'ils soient désignés par le Greffe ou choisis par leur client afin de le représenter devant le Tribunal, le Conseil et le co-conseil doivent fournir au Greffier à la date de cette désignation ou nomination, un engagement écrit selon lequel ils apparaîtront devant le Tribunal dans un délai raisonnable spécifié par le Greffier.

B) Le défaut pour le Conseil ou le co-conseil de se présenter devant le Tribunal, tel qu'ils s'y sont engagés, sera un motif de retrait de leur désignation par le Greffier ou une interdiction de se présenter devant le Tribunal ou toute autre sanction décidée par la Chambre concernée.

Article 45 *quater:* Désignation d'un conseil dans l'intérêt de la justice

La Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour représenter les intérêts de l'accusé.

Article 46 : Discipline

A) Une Chambre peut, après un avertissement, prendre des sanctions contre un conseil, si elle considère que son comportement reste offensant ou injurieux, entrave la procédure ou va autrement à l'encontre des intérêts de la justice. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux membres du Bureau du Procureur.

(B) A Judge or a Chamber may also, with the approval of the President, communicate any misconduct of counsel to the professional body regulating the conduct of counsel in his State of admission or, if a professor and not otherwise admitted to the profession, to the governing body of his University.

(C) If a counsel assigned pursuant to Rule 45 is sanctioned in accordance with Sub-Rule A) by being refused audience, the Chamber shall instruct the Registrar to replace the counsel.

(D) The Registrar may set up a Code of Professional Conduct enunciating the principles of professional ethics to be observed by counsel appearing before the Tribunal, subject to adoption by the Plenary Meeting. Amendments to the Code shall be made in consultation with representatives of the Prosecutor and Defence counsel, and subject to adoption by the Plenary Meeting. If the Registrar has strong grounds for believing that Counsel has committed a serious violation of the Code of Professional Conduct so adopted, he may report the matter to the President or the Bureau for appropriate action under this rule.

B) Un juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur et n'est pas avocat, au Conseil d'administration de l'Université dont il relève.

C) Si, en application de l'alinéa A), elle a sanctionné, en refusant de l'entendre, un conseil commis d'office conformément à l'Article 45, la Chambre donne instruction au Greffier de remplacer le conseil.

D) Le Greffier peut élaborer un code de conduite énonçant les principes déontologiques à observer par les conseils appelés à comparaître devant le Tribunal, sous réserve de son approbation par la réunion plénière. Les modifications du Code de conduite sont faites en consultation avec les représentants du Procureur et du Conseil de la défense, sous réserve de leur adoption par la réunion plénière. S'il a de bonnes raisons de croire qu'un conseil a commis une violation grave du Code de conduite ainsi adopté, le Greffier peut saisir le Président ou le Bureau de la question aux fins de mesures appropriées, conformément aux dispositions du présent Article.

Part Five

PRE-TRIAL PROCEEDINGS

Section 1: Indictments

Rule 47: Submission of Indictment by the Prosecutor

(A) An indictment, submitted in accordance with the following procedure, shall be reviewed by a Judge designated in accordance with Rule 28 for this purpose.

(B) The Prosecutor, if satisfied in the course of an investigation that there is sufficient evidence to provide reasonable grounds for believing that a suspect has committed a crime within the jurisdiction of the Tribunal, shall prepare and forward to the Registrar an indictment for confirmation by a Judge, together with supporting material.

(C) The indictment shall set forth the name and particulars of the suspect, and a concise statement of the facts of the case and of the crime with which the suspect is charged.

(D) The Registrar shall forward the indictment and accompanying material to the designated Judge, who will inform the Prosecutor of the scheduled date for review of the indictment.

(E) The reviewing Judge shall examine each of the counts in the indictment, and any supporting materials the Prosecutor may provide, to determine, applying the standard set forth in Article 18 of the Statute, whether a case exists against the suspect.

(F) The reviewing Judge may:

(i) Request the Prosecutor to present additional material in support of any or all counts, or to take any further measures which appear appropriate;

(ii) Confirm each count;

(iii) Dismiss each count; or

(iv) Adjourn the review so as to give the Prosecutor the opportunity to modify the indictment.

(G) The indictment as confirmed by the Judge shall be retained by the Registrar, who shall prepare certified copies bearing the seal of the Tribunal. If the accused does not understand either of the official languages of the Tribunal and if the language understood is known to the Registrar, a translation of the indictment in that language shall also be prepared, and a copy of the translation attached to each certified copy of the indictment.

(H) Upon confirmation of any or all counts in the indictment:

(i) The Judge may issue an arrest warrant, in accordance with Sub-Rule 55 (A), and any orders as provided in Article 19 of the Statute; and

Chapitre V

MISE EN ACCUSATION

Section 1: Les actes d'accusation

Article 47 : Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur

A) Un acte d'accusation, soumis conformément à la procédure ci-après, est examiné par un juge désigné à cet effet conformément à l'Article 28.

B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier, pour confirmation par un juge, un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs.

C) L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent.

D) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au juge désigné, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation.

E) Le juge désigné examine chacun des chefs d'accusation et tout élément que le Procureur présenterait à l'appui de ceux-ci, afin de décider, en application de la norme énoncée à l'Article 18 1) du Statut, si un dossier peut être établi contre le suspect.

F) Le juge désigné peut :

- **i)** Demander au Procureur de présenter des éléments supplémentaires à l'appui de l'un ou de la totalité des chefs d'accusation, ou de prendre toute autre mesure appropriée;
- **ii)** Confirmer chacun des chefs d'accusation;
- **iii)** Rejeter chacun des chefs d'accusation;
- **iv)** Surseoir à sa décision afin de permettre au Procureur de modifier l'acte d'accusation.

G) L'acte d'accusation tel que confirmé par le juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit dans cette langue et cette traduction est jointe à toute copie certifiée conforme de l'acte d'accusation.

H) Une fois confirmé l'un quelconque ou l'ensemble des chefs de l'acte d'accusation :

- **i)** Le Juge peut délivrer un mandat d'arrêt, conformément au paragraphe A) de l'Article 55, et toute ordonnance prévue à l'Article 18 du Statut;

(ii) The suspect shall have the status of an accused.

(I) The dismissal of a count in an indictment shall not preclude the Prosecutor from subsequently bringing an amended indictment based on the acts underlying that count if supported by additional evidence.

Rule 48: Joinder of Accused

Persons accused of the same or different crimes committed in the course of the same transaction may be jointly charged and tried.

Rule 48 *bis*: Joinder of Trials

Persons who are separately indicted, accused of the same or different crimes committed in the course of the same transaction, may be tried together, with leave granted by a Trial Chamber pursuant to Rule 73.

Rule 49: Joinder of Crimes

Two or more crimes may be joined in one indictment if the series of acts committed together form the same transaction, and the said crimes were committed by the same accused.

Rule 50: Amendment of Indictment

(A) **(i)** The Prosecutor may amend an indictment, without prior leave, at any time before its confirmation, but thereafter, until the initial appearance of the accused before a Trial Chamber pursuant to Rule 62, only with leave of the Judge who confirmed it but, in exceptional circumstances, by leave of a Judge assigned by the President. At or after such initial appearance, an amendment of an indictment may only be made by leave granted by that Trial Chamber pursuant to Rule 73. If leave to amend is granted, Rule 47 (G) and Rule 53 *bis* apply *mutatis mutandis* to the amended indictment.

(ii) In deciding whether to grant leave to amend the indictment, the Trial Chamber or, where applicable, a Judge shall, *mutatis mutandis*, follow the procedures and apply the standards set out in Sub-Rules 47(E) and (F) in addition to considering any other relevant factors.

(B) If the amended indictment includes new charges and the accused has already appeared before a Trial Chamber in accordance with Rule 62, a further appearance shall be held as soon as practicable to enable the accused to enter a plea on the new charges.

(C) The accused shall have a further period of thirty days in which to file preliminary motions pursuant to Rule 72 in respect of the new charges and, where necessary, the date for trial may be postponed to ensure adequate time for the preparation of the defence.

ii) Le suspect acquiert le statut d'un accusé.

I) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation modifié sur la base des faits ayant fondé le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.

Article 48 : Jonction d'instances

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

Article 48 *bis*: Jonction de procès

Sur autorisation d'une Chambre de première instance, en application de l'Article 73, des personnes qui sont inculpées séparément, accusées de la même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même entreprise criminelle, peuvent être jugées ensemble.

Article 49 : Jonction de chefs d'accusation

Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même entreprise criminelle et par le même accusé.

Article 50 : Modifications de l'acte d'accusation

A) **i)** Le Procureur peut, sans autorisation préalable, modifier l'acte d'accusation, et ce, à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement, et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé ou, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation d'un juge désigné par le Président. Lors de cette comparution initiale ou par la suite, l'acte d'accusation ne peut être modifié que sur autorisation d'une Chambre de première instance donnée conformément à l'Article 73. Les dispositions de l'Article 47 G) et de l'Article 53 *bis* s'appliquent *mutatis mutandis* à l'acte d'accusation modifié, dès lors que l'autorisation de modifier est donnée.

ii) Pour décider s'il est opportun d'autoriser la modification de l'acte d'accusation, la Chambre de première instance ou, le cas échéant, le juge compétent suit la procédure définie aux paragraphes E) et F) de l'Article 47 *mutatis mutandis*, applique les normes qui y sont fixées et tient compte de tout autre élément d'appréciation pertinent.

B) Lorsque l'acte d'accusation modifié comporte de nouveaux chefs d'accusation et que l'accusé a déjà comparu devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, une nouvelle comparution se tient dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs qui lui sont imputés.

C) Un délai supplémentaire de trente jours est accordé à l'accusé pour lui permettre de soulever les exceptions prévues à l'Article 72 relativement aux nouveaux chefs qui lui sont imputés et, s'il y a lieu, la date du procès peut être reportée pour accorder à la défense le temps nécessaire à sa préparation.

Rule 51: Withdrawal of Indictment

(A) The Prosecutor may withdraw an indictment, without prior leave, at any time before its confirmation, but thereafter, until the initial appearance of the accused before a Trial Chamber pursuant to Rule 62, only with leave of the Judge who confirmed it but, in exceptional circumstances, by leave of a Judge assigned by the President. At or after such initial appearance an indictment may only be withdrawn by leave granted by a Trial Chamber pursuant to Rule 73.

(B) The withdrawal of the indictment shall be promptly notified to the suspect or the accused and to the counsel of the suspect or accused.

Rule 52: Public Character of Indictment

Subject to Rule 53, upon confirmation by a Judge of a Trial Chamber, the indictment shall be made public.

Rule 53: Non-Disclosure

(A) In exceptional circumstances, a Judge or a Trial Chamber may, in the interests of justice, order the non-disclosure to the public of any documents or information until further order.

(B) When confirming an indictment the Judge may, in consultation with the Prosecutor, order that there be no public disclosure of the indictment until it is served on the accused, or, in the case of joint accused, on all the accused.

(C) A Judge or Trial Chamber may, in consultation with the Prosecutor, also order that there be no disclosure of an indictment, or part thereof, or of all or any part of any particular document or information, if satisfied that the making of such an order is required to give effect to a provision of the Rules, to protect confidential information obtained by the Prosecutor, or is otherwise in the interests of justice.

(D) Notwithstanding sub-rules (A), (B) and (**C**), the Prosecutor may disclose an indictment or part thereof to the authorities of a State or an appropriate authority or international body where the Prosecutor deems it necessary to secure the possible arrest of an accused.

Rule 53 *bis*: Service of Indictment

(A) Service of the indictment shall be effected personally on the accused at the time the accused is taken into the custody of the Tribunal or as soon as possible thereafter.

(B) Personal service of an indictment on the accused is effected by giving the accused a copy of the indictment certified in accordance with Rule 47 (G).

Article 51 : Retrait de l'acte d'accusation

A) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, retirer un acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Ultérieurement, et jusqu'à la comparution initiale de l'accusé devant une Chambre de première instance conformément à l'Article 62, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé ou, dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation d'un juge désigné par le Président. Lors de cette comparution initiale ou par la suite, l'acte d'accusation ne peut être retiré que sur autorisation d'une Chambre de première instance conformément à l'Article 73.

B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et à son conseil.

Article 52 : Caractère public de l'acte d'accusation

Après la confirmation par le juge de première instance, et sous réserve de l'Article 53, l'acte d'accusation est rendu public.

Article 53 : Non-divulgation au public

A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgation au public de tous documents ou informations, et ce, jusqu'à décision contraire.

B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgation au public jusqu'à sa signification à l'accusé, ou en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.

C) Un juge ou une Chambre de première instance peut également, après avis du Procureur, ordonner la non-divulgation au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à une disposition du Règlement ou pour préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande.

D) Nonobstant les paragraphes A), B) et C) ci-dessus, le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un État ou à une autorité compétente ou une institution internationale lorsqu'il l'estime nécessaire pour se ménager une chance d'arrêter un accusé.

Article 53 *bis* : Signification de l'acte d'accusation

A) L'acte d'accusation est signifié à l'accusé en personne lorsqu'il est placé sous la garde du Tribunal ou le plus tôt possible ultérieurement.

B) L'acte d'accusation est signifié à l'accusé lorsque copie certifiée, conformément aux dispositions de l'Article 47 G), lui en est donnée.

Section 2: Orders and Warrants

Rule 54: General Provision

At the request of either party or *proprio motu*, a Judge or a Trial Chamber may issue such orders, summonses, subpoenas, warrants and transfer orders as may be necessary for the purposes of an investigation or for the preparation or conduct of the trial.

Rule 55: Execution of Arrest Warrants

(A) A warrant of arrest shall be signed by a Judge and shall bear the seal of the Tribunal. It shall be accompanied by a copy of the indictment, and a statement of the rights of the accused. These rights include those set forth in Article 20 of the Statute, and in Rules 42 and 43 *mutatis mutandis*, together with the right of the accused to remain silent, and to be cautioned that any statement he makes shall be recorded and may be used in evidence.

(B) The Registrar shall transmit to the national authorities of the State in whose territory or under whose jurisdiction or control the accused resides, or was last known to be, three sets of certified copies of:

(i) The warrant for arrest of the accused and an order for his surrender to the Tribunal;

(ii) The confirmed indictment;

(iii) A statement of the rights of the accused; and if necessary a translation thereof in a language understood by the accused.

(C) The Registrar shall instruct the said authorities to:

(i) Cause the arrest of the accused and his transfer to the Tribunal;

(ii) Serve a set of the aforementioned documents upon the accused;

(iii) Cause the documents to be read to the accused in a language understood by him and to caution him as to his rights in that language; and

(iv) Return one set of the documents together with proof of service, to the Tribunal.

(D) When an arrest warrant issued by the Tribunal is executed, a member of the Prosecutor's Office may be present as from the time of arrest.

Rule 55 *bis*: Warrant of Arrest to All States

(A) Upon the request of the Prosecutor, and if satisfied that to do so would facilitate the arrest of an accused who may move from State to State, or whose whereabouts are unknown, a Judge may without having recourse to the procedures set out in Rule 61, and subject to sub-rule (B), address a warrant of arrest to all States.

(B) The Registrar shall transmit such a warrant to the national authorities of such States as may be indicated by the Prosecutor.

Section 2 : Les ordonnances et les mandats

Article 54: Disposition générale

A la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, assignations, injonctions, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

Article 55 : Exécution des mandats d'arrêt

A) Un mandat d'arrêt doit être signé par un juge et revêtu du sceau du Tribunal. Il est accompagné d'une copie de l'acte d'accusation et d'un document rappelant les droits de l'accusé. Au titre de ces droits figurent ceux qui sont énoncés à l'Article 20 du Statut et, *mutatis mutandis*, aux Articles 42 et 43 du Règlement, ainsi que le droit de conserver le silence et la mise en garde selon laquelle toute déclaration faite par l'accusé est enregistrée et peut être retenue contre lui.

B) Le Greffier transmet aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou avait sa dernière résidence connue trois jeux de copies certifiées conformes des documents ci-après :

i) Le mandat d'arrêt et l'ordonnance de transfèrement au Tribunal;

ii) L'acte d'accusation confirmé;

iii) Le document rappelant les droits de l'accusé auquel est jointe, s'il y a lieu, une traduction dans une langue que celui-ci comprend.

C) Le Greffier donne instructions auxdites autorités :

i) D'arrêter l'accusé et de le transférer au Tribunal;

ii) De notifier à l'accusé les documents susmentionnés;

iii) De donner lecture à l'accusé des documents dans une langue qu'il comprend et de l'informer de ses droits dans cette langue;

iv) De renvoyer au Tribunal un jeu desdits documents en y joignant la preuve qu'ils ont été notifiés à l'accusé.

D) Lorsqu'un mandat d'arrêt émis par le Tribunal est exécuté, un membre du Bureau du Procureur peut être présent à compter du moment de l'arrestation.

Article 55 *bis*: Mandat d'arrêt à tous les États

A) À la demande du Procureur et s'il est convaincu que cela faciliterait l'arrestation d'un accusé susceptible de passer d'un État à un autre, ou que l'on ignore où il se trouve, un juge peut, sans recourir à la procédure décrite à l'article 61, et sous réserve du paragraphe B), adresser un mandat d'arrêt à tous les États.

B) Le Greffier transmet un tel mandat aux autorités nationales des Etats pour lesquels le Procureur le requiert.

Rule 56: Cooperation of States

The State to which a warrant of arrest or a transfer order for a witness is transmitted shall act promptly and with all due diligence to ensure proper and effective execution thereof, in accordance with Article 28 of the Statute.

Rule 57: Procedure after Arrest

Upon the arrest of the accused, the State concerned shall detain him, and shall promptly notify the Registrar. The transfer of the accused to the seat of the Tribunal, or to such other place as the Bureau may decide, after consultation with the Prosecutor and the Registrar, shall be arranged by the State authorities concerned, in liaison with the authorities of the host country and the Registrar.

Rule 58: National Extradition Provisions

The obligations laid down in Article 28 of the Statute shall prevail over any legal impediment to the surrender or transfer of the accused or of a witness to the Tribunal which may exist under the national law or extradition treaties of the State concerned.

Rule 59: Failure to Execute a Warrant of Arrest or Transfer Order

(A) Where the State to which a warrant of arrest or transfer order has been transmitted has been unable to execute the warrant of arrest or transfer order, it shall report forthwith its inability to the Registrar, and the reasons therefore.

(B) If, within a reasonable time after the warrant of arrest or transfer order has been transmitted to the State, no report is made on action taken, this shall be deemed a failure to execute the warrant of arrest or transfer order and the Tribunal, through the President, may notify the Security Council accordingly.

Rule 60: Publication of Indictment

At the request of the Prosecutor, a form of advertisement shall be transmitted by the Registrar to the national authorities of any State or States, for publication in newspapers or for broadcast via radio, transmission via Internet or television, notifying publicly the existence of an indictment and calling upon the accused to surrender to the Tribunal and inviting any person with information as to the whereabouts of the accused to communicate that information to the Tribunal.

Article 56 : Coopération des États

L'État auquel est transmis un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert d'un témoin, agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'Article 28 du Statut.

Article 57 : Procédure après l'arrestation

Après l'arrestation de l'accusé, l'État concerné détient l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège du Tribunal ou vers tout autre lieu que le Bureau peut fixer, après consultation du Procureur et du Greffier, est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

Article 58 : Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

Les obligations énoncées à l'Article 28 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé ou d'un témoin au Tribunal.

Article 59 : Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre de transfert

A) Lorsque l'État auquel un mandat d'arrêt ou un ordre de transfert a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.

B) Si, dans un délai raisonnable après que le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert a été transmis à l'État, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'État est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt ou l'ordre de transfert et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, peut en informer le Conseil de sécurité.

Article 60 : Publication de l'acte d'accusation

A la demande du Procureur, le Greffier transmet aux autorités nationales de l'État ou des États, aux fins de publication dans des journaux, ou de diffusion par la radio, l'Internet ou la télévision, le texte d'une annonce portant publiquement à la connaissance de l'accusé l'existence d'un acte d'accusation établi contre lui, le sommant de se livrer au Tribunal et invitant toute personne qui saurait où l'accusé se trouve à communiquer cette information au Tribunal.

Rule 61: Procedure in Case of Failure to Execute a Warrant of Arrest

(A) If, within a reasonable time, a warrant of arrest has not been executed, and personal service of the indictment has consequently not been effected, the Judge who confirmed the indictment shall invite the Prosecutor to report on the measures taken. When the Judge is satisfied that:

(i) The Registrar and the Prosecutor have taken all reasonable steps to secure the arrest of the accused, including recourse to the appropriate authorities of the State in whose territory or under whose jurisdiction and control the accused to be served resides or was last known to be; and

(ii) If the whereabouts of the accused are unknown, the Prosecutor and the Registrar have taken all reasonable steps to ascertain those whereabouts, including by seeking publication of advertisement pursuant to Rule 60,

the Judge shall order that the indictment be submitted by the Prosecutor to his Trial Chamber.

(B) Upon obtaining such an order the Prosecutor shall submit the indictment to the Trial Chamber in open court, together with all the evidence that was before the Judge who initially confirmed the indictment and any other evidence submitted to him after confirmation of the indictment. The Prosecutor may also call before the Trial Chamber and examine any witness whose statement has been submitted to the confirming Judge.

(C) If the Trial Chamber is satisfied on that evidence, together with such additional evidence as the Prosecutor may tender, that there are reasonable grounds for believing that the accused has committed all or any of the crimes charged in the indictment, it shall so determine. The Trial Chamber shall have the relevant parts of the indictment read out by the Prosecutor together with an account of the efforts to effect service referred to in Sub-Rule (A) above.

(D) The Trial Chamber shall also issue an international arrest warrant in respect of the accused which shall be transmitted to all States. Upon request by the Prosecutor or *proprio motu*, after having heard the Prosecutor, the Trial Chamber may order a State or States to adopt provisional measures to freeze the assets of the accused, without prejudice to the rights of third parties.

(E) If, during the hearing, the Prosecutor satisfies the Trial Chamber that the failure to effect personal service of the indictment was due in whole or in part to a failure or refusal of a State to co-operate with the Tribunal in accordance with Article 28 of the Statute, the Trial Chamber shall so certify. After consulting the Presiding Judges of the Chambers, the President shall notify the Security Council thereof in such manner as he thinks fit.

Article 61 : Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

A) Si, au terme d'un délai raisonnable, le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et que l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge est convaincu que:

i) Le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables pour faire arrêter l'accusé, notamment en s'adressant aux autorités compétentes de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé visé par la signification réside ou avait sa dernière résidence connue; et

ii) Le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour établir le lieu de résidence inconnu de l'accusé, y compris par l'insertion d'annonces dans les journaux, conformément à l'Article 60,

le Juge ordonne que le Procureur présente l'acte d'accusation à la Chambre de première instance à laquelle il est affecté.

B) Dès le prononcé d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au Juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation et tout autre élément de preuve présenté au Juge après la confirmation de l'acte d'accusation. Le Procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant la Chambre de première instance, tout témoin dont la déclaration a été soumise au Juge ayant confirmé l'acte d'accusation.

C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur peut produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre fait lire par le Procureur les passages pertinents de l'acte d'accusation et lui demande de rendre compte des efforts déployés pour signifier l'acte d'accusation conformément au paragraphe A).

D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les États. A la demande du Procureur ou de sa propre initiative, le Procureur entendu, la Chambre de première instance peut ordonner à un ou plusieurs États d'adopter des mesures conservatoires à l'effet de geler les avoirs de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers.

E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification à personne de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie à l'absence ou au refus de coopération d'un État avec le Tribunal contrairement à l'Article 28 du Statut, la Chambre de première instance en dresse le constat. Le Président en informe le Conseil de sécurité selon les modalités les plus opportunes, après consultation des deux Présidents de Chambre.

Rule 62: Initial Appearance of Accused and Plea

(A) Upon his transfer to the Tribunal, the accused shall be brought before a Trial Chamber or a Judge thereof without delay, and shall be formally charged. The Trial Chamber or the Judge shall:

(i) Satisfy itself or himself that the right of the accused to counsel is respected;

(ii) Read or have the indictment read to the accused in a language he speaks and understands, and satisfy itself or himself that the accused understands the indictment;

(iii) Call upon the accused to enter a plea of guilty or not guilty on each count; should the accused fail to do so, enter a plea of not guilty on his behalf;

(iv) In case of a plea of not guilty, instruct the Registrar to set a date for trial;

(v) In case of a plea of guilty:

(a) if before a Judge, refer the plea to the Trial Chamber so that it may act in accordance with Rule 62 (B); or

(b) if before a Trial Chamber, act in accordance with Rule 62 (B);

(B) If an accused pleads guilty in accordance with Rule 62 (A)(**v**), or requests to change his plea to guilty, the Trial Chamber shall satisfy itself that the guilty plea:

(i) is made freely and voluntarily;

(ii) is an informed plea;

(iii) is unequivocal; and

(iv) is based on sufficient facts for the crime and accused's participation in it, either on the basis of objective indicia or of lack of any material disagreement between the parties about the facts of the case.

Thereafter the Trial Chamber may enter a finding of guilt and instruct the Registrar to set a date for the sentencing hearing.

Article 62 : Comparution initiale de l'accusé et plaidoyer

A) Après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance ou le juge désigné :

i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,

ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, dans une langue qu'il parle et comprend, et s'assure qu'il comprend cet acte d'accusation,

iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable sur chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable,

iv) donne instruction au Greffier de fixer la date du procès au cas où l'accusé plaide non coupable,

v) lorsque l'accusé plaide coupable,

a) devant un juge, communique cet aveu de culpabilité à la Chambre de première instance,

b) une Chambre de première instance agit conformément au paragraphe (B),

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe (A) (v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

i) est fait librement et volontairement,

ii) est fait en connaissance de cause,

iii) est sans équivoque, et

iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

la Chambre peut inscrire au dossier que l'accusé a plaidé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

Rule 62 *bis*: Plea Agreement Procedure

(A) The Prosecutor and the Defence may agree that, upon the accused entering a plea of guilty to the indictment or to one or more counts of the indictment, the Prosecutor shall do one or more of the following before the Trial Chamber:

(i) apply to amend the indictment accordingly;

(ii) submit that a specific sentence or sentencing range is appropriate;

(iii) not oppose a request by the accused for a particular sentence or sentencing range.

(B) The Trial Chamber shall not be bound by any agreement specified in paragraph (A).

(C) If a plea agreement has been reached by the parties, the Trial Chamber shall require the disclosure of the agreement in open session or, on a showing of good cause, in closed session, at the time the accused pleads guilty in accordance with Rule 62 (A) (v), or requests to change his or her plea to guilty.

Rule 63: Questioning of the Accused

(A) Questioning by the Prosecutor of an accused, including after the initial appearance, shall not proceed without the presence of counsel unless the accused has voluntarily and expressly agreed to proceed without counsel present. If the accused subsequently expresses a desire to have counsel, questioning shall thereupon cease, and shall only resume when the accused's counsel is present.

(B) The questioning, including any waiver of the right to counsel, shall be audio-recorded or video-recorded in accordance with the procedure provided for in Rule 43. The Prosecutor shall at the beginning of the questioning caution the accused in accordance with Rule 42 (A)(iii).

Article 62 *bis* : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance:

i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,

ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,

iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A)v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

Article 63 : Interrogatoire de l'accusé

A) L'interrogatoire d'un accusé par le Procureur, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le désir de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprendra qu'en présence du conseil.

B) L'interrogatoire ainsi que la renonciation à l'assistance d'un conseil sont enregistrés sur bande magnétique ou sur cassette vidéo conformément à la procédure prévue à l'Article 43. Préalablement à l'interrogatoire, le Procureur informe l'accusé de ses droits conformément à l'Article 42 A)iii).

Rule 64: Detention on Remand

Upon his transfer to the Tribunal, the accused shall be detained in facilities provided by the host country or by another country. The President may, on the application of a party, request modification of the conditions of detention of an accused.

Rule 65: Provisional Release

(A) Once detained, an accused may not be provisionally released except upon an order of a Trial Chamber.

(B) Provisional release may be ordered by a Trial Chamber only after giving the host country and the country to which the accused seeks to be released the opportunity to be heard, and only if it is satisfied that the accused will appear for trial and, if released, will not pose a danger to any victim, witness or other person.

(C) The Trial Chamber may impose such conditions upon the provisional release of the accused as it may determine appropriate, including the execution of a bail bond and the observance of such conditions as are necessary to ensure the presence of the accused at trial and the protection of others.

(D) Any decision rendered under this Rule shall be subject to appeal in cases where leave is granted by a bench of three Judges of the Appeals Chamber, upon good cause being shown. Subject to paragraph (F) below, applications for leave to appeal shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the application shall be filed within seven days of the oral decision unless:

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

(E) The Prosecutor may apply for a stay of a decision by the Trial Chamber to release an accused on the basis that the Prosecutor intends to appeal the decision, and shall make such an application at the time of filing his or her response to the initial application for provisional release by the accused.

(F) Where the Trial Chamber grants a stay of its decision to release an accused, the Prosecutor shall file his or her appeal not later than one day from the rendering of that decision.

(G) Where the Trial Chamber orders a stay of its decision to release the accused pending an appeal by the Prosecutor, the accused shall not be released until either:

(i) the time-limit for the filing of an application for leave to appeal by the Prosecutor has expired, and no such application is filed;

Article 64 : Détention provisoire

Après son transfert au Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Le Président peut, à la requête d'une des parties, demander de revoir les conditions de détention de l'accusé.

Article 65 : Mise en liberté provisoire

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaîtra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris le versement d'une caution et, le cas échéant, l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

D) Toute décision rendue en vertu de cet Article sera susceptible d'appel lorsque l'autorisation de faire appel aura été accordée par une formation de trois juges de la Chambre d'appel et lorsque des motifs valables pour ce faire auront été invoqués. Sous réserve du paragraphe F) ci-après, les demandes aux fins d'une autorisation d'interjeter appel doivent être déposées dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours de ladite décision, à moins que:

i) La partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou

ii) La Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

E) Le Procureur peut demander à ce que la Chambre de première instance surseoie à l'exécution de sa décision de libérer un accusé au motif qu'il a l'intention d'interjeter appel de la décision; il présente cette demande en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire.

F) Lorsque la Chambre de première instance fait droit au sursis à l'exécution de sa décision de mettre en liberté un accusé, le Procureur dépose son acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de la décision.

G) Lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants:

i) Le délai de dépôt de la demande d'autorisation du Procureur aux fins d'interjeter appel est écoulé et aucune demande n'a été déposée;

(ii) a bench of three Judges of the Appeals Chamber rejects the application for leave to appeal;

(iii) the Appeals Chamber dismisses the appeal; or

(iv) a bench of three Judges of the Appeals Chamber or the Appeals Chamber otherwise orders.

(H) If necessary, the Trial Chamber may issue a warrant of arrest to secure the presence of an accused who has been provisionally released or is for any other reason at large. The provisions of Section 2 of Part Five shall apply *mutatis mutandis*.

(I) Without prejudice to the provisions of Rule 107, the Appeals Chamber may grant provisional release to convicted persons pending an appeal or for a fixed period if it is satisfied that:

(i) the appellant, if released, will either appear at the hearing of the appeal or will surrender into detention at the conclusion of the fixed period, as the case may be;

(ii) the appellant, if released, will not pose a danger to any victim, witness or other person, and

(iii) special circumstances exist warranting such release.

The provisions of paragraphs (C) and (H) shall apply *mutatis mutandis*.

Rule 65 *bis*: Status Conferences

(A) A status conference may be convened by a Trial Chamber or a Judge thereof. Its purpose is to organise exchanges between the parties so as to ensure expeditious trial proceedings.

(B) The Appeals Chamber or an Appeals Chamber Judge may convene a status conference.

(C) A status conference held pursuant to paragraph (B) of this Rule may be conducted with the participation of counsel via tele-conference or video-conference.

ii) Une formation de trois juges de la Chambre d'appel rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel;

iii) La Chambre d'appel rejette le recours, ou

iv) Une formation de trois juges de la Chambre d'appel ou la Chambre d'appel en décide autrement.

H) Si elle l'estime nécessaire, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt aux fins de garantir la comparution d'un accusé mis en liberté provisoire ou laissé en liberté pour toute autre raison. Les dispositions de la Section 2 du Chapitre V s'appliquent dans ce cas *mutatis mutandis*.

I) Sans préjudice des dispositions de l'Article 107 du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que:

i) S'il est libéré, l'appelant comparaîtra à l'audience en appel ou, le cas échéant, il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée;

ii) S'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne;

iii) Des circonstances particulières justifient cette mise en liberté.

Les dispositions des paragraphes C) et H) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 65 *bis* : Conférence de mise en état

A) Une conférence de mise en état peut être convoquée par une Chambre de première instance ou par un juge à l'effet d'organiser, entre les parties, des échanges de vues propres à assurer un déroulement rapide de l'instance.

B) La Chambre d'appel ou un juge de la Chambre d'appel peut convoquer une conférence de mise en état.

C) Lorsqu'une conférence de mise en état se tient en application du paragraphe B) du présent article, les représentants du Bureau du Procureur et les conseils de la défense peuvent y participer par voie d'audioconférence ou de vidéoconférence.

Section 3: Production of Evidence

Rule 66: Disclosure of Materials by the Prosecutor

Subject to the provisions of Rules 53 and 69;

(A) The Prosecutor shall disclose to the Defence:

i) Within 30 days of the initial appearance of the accused copies of the supporting material which accompanied the indictment when confirmation was sought as well as all prior statements obtained by the Prosecutor from the accused, and

ii) No later than 60 days before the date set for trial, copies of the statements of all witnesses whom the Prosecutor intends to call to testify at trial; upon good cause shown a Trial Chamber may order that copies of the statements of additional prosecution witnesses be made available to the defence within a prescribed time.

(B) At the request of the defence, the Prosecutor shall, subject to Sub-Rule (C), permit the defence to inspect any books, documents, photographs and tangible objects in his custody or control, which are material to the preparation of the defence, or are intended for use by the Prosecutor as evidence at trial or were obtained from or belonged to the accused.

(C) Where information or materials are in the possession of the Prosecutor, the disclosure of which may prejudice further or ongoing investigations, or for any other reasons may be contrary to the public interest or affect the security interests of any State, the Prosecutor may apply to the Trial Chamber sitting *in camera* to be relieved from the obligation to disclose pursuant to Sub-Rule (A) and (B). When making such an application the Prosecutor shall provide the Trial Chamber, and only the Trial Chamber, with the information or materials that are sought to be kept confidential.

Rule 67: Reciprocal Disclosure of Evidence

Subject to the provisions of Rules 53 and 69:

(A) As early as reasonably practicable and in any event prior to the commencement of the trial:

(i) The Prosecutor shall notify the defence of the names of the witnesses that he intends to call to establish the guilt of the accused and in rebuttal of any defence plea of which the Prosecutor has received notice in accordance with Sub-Rule (ii) below;

(ii) The defence shall notify the Prosecutor of its intent to enter:

(a) The defence of alibi; in which case the notification shall specify the place or places at which the accused claims to have been present at the time of the alleged crime and the names and addresses of witnesses and any other evidence upon which the accused intends to rely to establish the alibi;

Section 3 : La production des moyens de preuve

Article 66 : Communication des pièces par le Procureur

Sous réserve des dispositions des Articles 53 et 69 :

A) Le Procureur communique à la défense :

i) Dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur;

ii) Au plus tard soixante jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des dépositions de tous les témoins que le Procureur entend appeler à la barre. Une Chambre de première instance peut, à condition que le bien-fondé d'une telle mesure lui soit démontré, ordonner que des copies de déclarations de témoins à charge supplémentaires soient remises à la défense dans un délai fixé par la Chambre.

B) A la demande de la défense, le Procureur doit, sous réserve du paragraphe C), permettre à celle-ci d'examiner tous livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la défense de l'accusé, ou seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, ou ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

C) Dans le cas où la communication d'informations ou de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pour toute autre raison pourrait être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos d'être dispensé de l'obligation de communication visée aux paragraphes A) et B). En formulant sa demande le Procureur fournit à la Chambre de première instance, et à elle seule, les informations ou les pièces dont la confidentialité est recherchée.

Article 67 : Echange des moyens de preuve

Sous réserve des dispositions des Articles 53 et 69

A) Dès que possible, et en toute hypothèse avant le début du procès :

i) Le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour établir la culpabilité de l'accusé et réfuter tout moyen de défense dont le Procureur a été informé conformément au paragraphe ii) ci-dessous;

ii) La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) Un alibi, avec indication du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

(b) Any special defence, including that of diminished or lack of mental responsibility; in which case the notification shall specify the names and addresses of witnesses and any other evidence upon which the accused intends to rely to establish the special defence.

(B) Failure of the defence to provide such notice under this Rule shall not limit the right of the accused to rely on the above defences.

(C) If the defence makes a request pursuant to Rule 66 (B), the Prosecutor shall in turn be entitled to inspect any books, documents, photographs and tangible objects, which are within the custody or control of the defence and which it intends to use as evidence at the trial.

(D) If either party discovers additional evidence or information or materials which should have been produced earlier pursuant to the Rules, that party shall promptly notify the other party and the Trial Chamber of the existence of the additional evidence or information or materials.

Rule 68: Disclosure of Exculpatory and Other Relevant Material

(A) The Prosecutor shall, as soon as practicable, disclose to the Defence any material, which in the actual knowledge of the Prosecutor may suggest the innocence or mitigate the guilt of the accused or affect the credibility of Prosecution evidence.

(B) Where possible, and with the agreement of the Defence, and without prejudice to paragraph (A), the Prosecutor shall make available to the Defence, in electronic form, collections of relevant material held by the Prosecutor, together with appropriate computer software with which the defence can search such collections electronically.

(C) The Prosecutor shall take reasonable steps, if confidential information is provided to the Prosecutor by a person or entity under Rule 70(B) and contains material referred to in paragraph (A) above, to obtain the consent of the provider to disclosure of that material, or the fact of its existence, to the accused.

(D) The Prosecutor shall apply to the Chamber sitting *in camera* to be relieved from an obligation under the Rules to disclose information in the possession of the Prosecutor, if its disclosure may prejudice further or ongoing investigations, or for any other reason may be contrary to the public interest or affect the security interests of any State, and when making such application, the Prosecutor shall provide the Trial Chamber (but only the Trial Chamber) with the information that is sought to be kept confidential.

(E) Notwithstanding the completion of the trial and any subsequent appeal, the Prosecutor shall disclose to the other party any material referred to in paragraph (A) above.

Rule 69: Protection of Victims and Witnesses

(A) In exceptional circumstances, either of the parties may apply to a Trial Chamber to order the non-disclosure of the identity of a victim or witness who may be in danger or at risk, until the Chamber decides otherwise.

(B) In the determination of protective measures for victims and witnesses, the Trial Chamber may consult the Victims and Witness Support Unit.

(C) Subject to Rule 75, the identity of the victim or witness shall be disclosed within such time as determined by Trial Chamber to allow adequate time for preparation of the prosecution and the defence.

b) Un moyen de défense spécial, notamment la déficience mentale ou la diminution des capacités mentales avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que de tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé d'invoquer les moyens de défense susvisés.

C) Si la défense introduit la requête prévue au paragraphe B) de l'Article 66, le Procureur est autorisé à examiner tous livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en la possession ou sous le contrôle de la défense et qu'elle entend produire au procès.

D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou informations ou pièces supplémentaires qui auraient dû être produits conformément au Règlement, elle en informe sans tarder l'autre partie et la Chambre de première instance.

Article 68 : Communication des éléments de preuve à décharge et autres éléments pertinents

A) Le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de ses éléments de preuve à charge.

B) Dans la mesure du possible et avec l'accord de la défense, sous réserve du paragraphe A), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense de les passer au crible électroniquement.

C) Si le Procureur obtient des informations confidentielles d'une personne ou entité donnée dans les conditions prévues à l'article 70 et si ces informations contiennent des éléments entrant dans le cadre du paragraphe A) ci-dessus, il prend les mesures raisonnables pour obtenir le consentement de cette personne ou entité avant de les communiquer à l'accusé ou de l'informer de leur existence.

D) Si le Procureur détient des informations dont la communication pourrait hypothéquer des enquêtes en cours ou ultérieures, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, il peut demander à la Chambre de première instance, siégeant à huis clos, de le dispenser de les communiquer. Ce faisant, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à elle) les informations dont la confidentialité est demandée.

E) À l'issue du procès et de tout appel ultérieur, le Procureur communique à le partie adverse tous les éléments visés au paragraphe A) ci-dessus.

Article 69 : Protection des victimes et des témoins

A) Dans des cas exceptionnels, chacune des deux parties peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce, jusqu'au moment où la Chambre en décidera autrement.

B) Lorsqu'elle arrête des mesures de protection des victimes ou des témoins, la Chambre peut consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

C) Sous réserve de l'Article 75, l'identité des victimes ou des témoins doit être divulguée dans des délais prescrits par la Chambre de première instance, pour accorder au Procureur et à la défense le temps nécessaire à leur préparation.

Rule 70: Matters Not Subject to Disclosure

(A) Notwithstanding the provisions of Rules 66 and 67, reports, memoranda, or other internal documents prepared by a party, its assistants or representatives in connection with the investigation or preparation of the case, are not subject to disclosure or notification under the aforementioned provisions.

(B) If the Prosecutor is in possession of information which has been provided to him on a confidential basis and which has been used solely for the purpose of generating new evidence, that initial information and its origin shall not be disclosed by the Prosecutor without the consent of the person or entity providing the initial information and shall in any event not be given in evidence without prior disclosure to the accused.

(C) If, after obtaining the consent of the person or entity providing information under this Rule, the Prosecutor elects to present as evidence any testimony, document or other material so provided, the Trial Chamber, notwithstanding Rule 98, may not order either party to produce additional evidence received from the person or entity providing the initial information, nor may the Trial Chamber for the purpose of obtaining such additional evidence itself summon that person or a representative of that entity as a witness or order their attendance.

(D) If the Prosecutor calls as a witness the person providing or a representative of the entity providing information under this Rule, the Trial Chamber may not compel the witness to answer any question the witness declines to answer on grounds of confidentiality.

(E) The right of the accused to challenge the evidence presented by the Prosecution shall remain unaffected subject only to limitations contained in Sub-Rules (C) and (D).

(F) Nothing in Sub-Rule (C) or (D) above shall affect a Trial Chamber's power under Rule 89 (C) to exclude evidence if its probative value is substantially outweighed by the need to ensure a fair trial.

Section 4: Depositions

Rule 71: Depositions

(A) At the request of either party, a Trial Chamber may, in exceptional circumstances and in the interests of justice, order that a deposition be taken for use at trial, and appoint, for that purpose, a Presiding Officer.

(B) The motion for the taking of a deposition shall be in writing and shall indicate the name and whereabouts of the witness whose deposition is sought, the date and place at which the deposition is to be taken, a statement of the matters on which the person is to be examined, and of the exceptional circumstances justifying the taking of the deposition.

(C) If the motion is granted, the party at whose request the deposition is to be taken shall give reasonable notice to the other party, who shall have the right to attend the taking of the deposition and cross-examine the witness.

Article 70 : Exception à l'obligation de communication

A) Nonobstant les dispositions des Articles 66 et 67, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés en vertu des dispositions susmentionnées.

B) Si le Procureur possède des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance ne peut pas, nonobstant les dispositions de l'Article 98, ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner sa comparution.

D) Si le Procureur cite comme témoin la personne ou un représentant de l'organe fournissant les informations au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut contraindre ledit témoin à répondre aux questions auxquelles il refuse de répondre en raison du caractère confidentiel de ces informations.

E) Le droit de l'accusé de contester les éléments de preuve présentés par le ministère public reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D).

F) Les paragraphes C) et D) n'empiètent en rien sur le pouvoir qu'a la Chambre de première instance en vertu de l'Article 89 C) d'exclure un élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

Section 4 : Les dépositions

Article 71 : Dépositions

A) En raison de circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance peut ordonner à la demande de l'une des parties qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, sous la direction de la personne qu'elle mandate à cet effet.

B) La requête visant à faire recueillir une déposition est présentée par écrit. Elle mentionne le nom et l'adresse du témoin, la date, le lieu et l'objet de la déposition ainsi que les circonstances exceptionnelles qui la justifient.

C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en avise en temps utile l'autre partie, qui a le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.

(D) The deposition may also be given by means of a video-conference.

(E) The Presiding Officer shall ensure that the deposition is taken in accordance with the Rules and that a record is made of the deposition, including cross-examination and objections raised by either party for decision by the Trial Chamber. He shall transmit the record to the Trial Chamber.

Section 5: Preliminary Motions

Rule 72: Preliminary Motions

(A) Preliminary motions, being motions which:

(i) challenge jurisdiction;

(ii) allege defects in the form of the indictment;

(iii) seek the severance of counts joined in one indictment under Rule 49 or seek separate trials under Rule 82 (B); or

(iv) raise objections based on the refusal of a request for assignment of counsel made under Rule 45 (C)

shall be in writing and be brought not later than thirty days after disclosure by the Prosecutor to the Defence of all material and statements referred to in Rule 66(A)(i) and shall be disposed of not later than sixty days after they were filed and before the commencement of the opening statements provided for in Rule 84. The Trial Chamber may rule on such motions based solely on the briefs of the parties, unless it is decided to hear the motion in open Court.

(B) Decisions on preliminary motions are without interlocutory appeal, save:

(i) in the case of motions challenging jurisdiction, where an appeal by either party lies as of right;

(ii) in other cases where certification has been granted by the Trial Chamber, which may grant such certification if the decision involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.

(C) Appeals under paragraph (B)(i) shall be filed within fifteen days and requests for certification under paragraph (B)(ii) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

D) La déposition peut aussi être recueillie par voie de vidéoconférence.

E) La personne mandatée à cet effet s'assure que la déposition et, le cas échéant, le contre-interrogatoire sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues au Règlement; elle reçoit et réserve à la décision de la Chambre les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties. Elle transmet tout le dossier à la Chambre de première instance.

Section 5 : Les exceptions préjudicielles

Article 72 : Exceptions préjudicielles

A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :

i) l'exception d'incompétence ;

ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ;

iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 82 ci-après ; ou

iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 45 C) ;

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84. La Chambre de première instance peut statuer sur ces requêtes sur la seule base des mémoires des parties, à moins qu'il ne soit décidé d'entendre la requête en audience publique.

B) Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel en cours de procès à l'exclusion :

i) des exceptions d'incompétence, auquel cas l'appel est de droit ;

ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées respectivement dans les quinze jours et les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

If certification is given, a party shall appeal to the Appeals Chamber within seven days of the filing of the decision to certify.

(D) For purposes of paragraphs (A)(i) and (B)(i), a motion challenging jurisdiction refers exclusively to a motion which challenges an indictment on the ground that it does not relate to:

(i) any of the persons indicated in Articles 1, 5, 6 and 8 of the Statute;

(ii) the territories indicated in Articles 1, 7 and 8 of the Statute;

(iii) the period indicated in Articles 1, 7, and 8 of the Statute; or

(iv) any of the violations indicated in Articles 2, 3, 4 and 6 of the Statute.

(E) An appeal brought under paragraph (B)(i) may not be proceeded with if a bench of three Judges of the Appeals Chamber, assigned by the presiding Judge of the Appeals Chamber, decides that the appeal is not capable of satisfying the requirements of paragraph (D), in which case the appeal shall be dismissed.

(F) Objections to the form of the indictment, including an amended indictment, shall be raised by a party in one motion only, unless otherwise allowed by a Trial Chamber.

(G) Failure to comply with the time limits prescribed in this Rule shall constitute a waiver of the rights. The Trial Chamber may, however, grant relief from the waiver upon showing good cause.

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou que

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel.

D) Aux fins des paragraphes A)i) et B)i) *supra*, l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas :

i) à l'une des personnes mentionnées aux articles 1, 5, 6, et 8 du Statut ;

ii) aux territoires mentionnés aux articles 1, 7 et 8 du Statut ;

iii) à la période mentionnée aux articles 1, 7 et 8 du Statut ;

iv) à l'une des violations définies aux articles 2, 3, 4 et 6 du Statut.

E) L'appel interjeté en application du paragraphe B) i) est rejeté si une formation de trois juges de la Chambre d'appel, nommée par le Président du Tribunal, décide que le recours n'est pas susceptible de remplir l'une des conditions mentionnées au paragraphe D).

F) Les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement.

G) Le défaut par l'accusé de soulever les exceptions préjudicielles dans les délais prescrits par le présent article vaut renonciation de sa part. La Chambre de première instance peut néanmoins déroger à ces délais pour des raisons jugées valables.

Part Six

PROCEEDINGS BEFORE TRIAL CHAMBERS

Section 1: General Provisions

Rule 73: Motions

(A) Subject to Rule 72, either party may move before a Trial Chamber for appropriate ruling or relief after the initial appearance of the accused. The Trial Chamber, or a Judge designated by the Chamber from among its members, may rule on such motions based solely on the briefs of the parties, unless it is decided to hear the motion in open Court.

(B) Decisions rendered on such motions are without interlocutory appeal save with certification by the Trial Chamber, which may grant such certification if the decision involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.

(C) Requests for certification shall be filed within seven days of the filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

If certification is granted, a party shall appeal to the Appeals Chamber within seven days of the filing of the decision to certify.

(D) Where a date has been set for the hearing of a motion, including a preliminary motion, any additional motions to be heard on that date and any supporting material to the motions must be filed at least ten days before the hearing of the motion. Failure to observe this Rule will mean that the later motion will not be considered on the hearing date, nor will any adjournment of the original motion be granted on the basis of subsequent motions filed, save in exceptional circumstances.

(E) A responding party shall, thereafter, file any reply within five days from the date on which Counsel received the motion.

(F) In addition to the sanctions envisaged by Rule 46, a Chamber may impose sanctions against Counsel if Counsel brings a motion, including a preliminary motion, that, in the opinion of the Chamber, is frivolous or is an abuse of process. Such sanctions may include non-payment, in whole or in part, of fees associated with the motion and/or costs thereof.

Chapitre VI

LE PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE

Section 1 : Dispositions générales

Article 73 : Requêtes

A) Sous réserve de l'Article 72, l'une ou l'autre des parties peut présenter à une Chambre de première instance une ou plusieurs requêtes après la comparution initiale de l'accusé. La Chambre de première instance, ou un juge désigné en son sein par cette dernière, peut rendre une décision sur de telles requêtes sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique.

B) Les décisions concernant de telles requêtes ne sont pas susceptibles d'appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

C) Les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que :

i) la partie attaquante n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas, le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel.

D) Lorsque la date d'audition d'une requête a été fixée, y compris pour une requête soulevant une exception préjudicielle, toute requête supplémentaire et tout document soumis à l'appui desdites requêtes doit être déposé au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audition pour être également entendu à cette date. Toute requête supplémentaire qui n'est pas déposée dans les délais prescrits ne sera pas entendue à la date prévue pour l'audition et il ne sera pas fait droit à une demande de report de l'audition de la requête originale sur la base du dépôt de requêtes ultérieures, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

E) La partie défenderesse dépose sa réponse au plus tard cinq jours après la date à laquelle elle a reçu la requête.

F) Outre les sanctions envisagées à l'Article 46, une Chambre peut sanctionner un conseil si ce dernier dépose une requête, y compris une exception préjudicielle, qui, de l'avis de la Chambre, est fantaisiste, ou constitue un abus de procédure. La Chambre peut demander qu'il soit sursis au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires qui sont dus au titre de la requête déposée, et/ou des frais y relatifs.

(G) Notwithstanding the time limits in Rule 72**(A)**, the time limit in the present Rule applies.

Rule 73 *bis*: Pre-Trial Conference

(A) The Trial Chamber shall hold a Pre-Trial Conference prior to the commencement of the trial.

(B) At the Pre-Trial Conference the Trial Chamber or a Judge, designated from among its members, may order the Prosecutor, within a time limit set by the Trial Chamber or the said Judge, and before the date set for trial, to file the following:

(i) A pre-trial brief addressing the factual and legal issues;

(ii) Admissions by the parties and a statement of other matters not in dispute;

(iii) A statement of contested matters of fact and law;

(iv) A list of witnesses the Prosecutor intends to call with:

(a) The name or pseudonym of each witness;

(b) A summary of the facts on which each witness will testify;

(c) The points in the indictment on which each witness will testify; and

(d) The estimated length of time required for each witness;

(v) A list of exhibits the Prosecutor intends to offer stating, where possible, whether or not the defence has any objection as to authenticity.

The Trial Chamber or the Judge may order the Prosecutor to provide the Trial Chamber with copies of written statements of each witness whom the Prosecutor intends to call to testify.

(C) The Trial Chamber or the designated Judge may order the Prosecutor to shorten the examination-in-chief of some witnesses.

(D) The Trial Chamber or the designated Judge may order the Prosecutor to reduce the number of witnesses, if it considers that an excessive number of witnesses are being called to prove the same facts.

(E) After commencement of Trial, the Prosecutor, if he considers it to be in the interests of justice, may move the Trial Chamber for leave to reinstate the list of witnesses or to vary his decision as to which witnesses are to be called.

(F) At the Pre-Trial Conference, the Trial Chamber or the designated Judge may order the defence to file a statement of admitted facts and law and a pre-trial brief addressing the factual and legal issues, not later than seven days prior to the date set for trial.

G) Nonobstant les délais prescrits à l'Article 72 **A)**, ceux prescrits au présent article s'appliquent.

Article 73 *bis* : Conférence préalable au procès

A) La Chambre de première instance tient une conférence préalable au procès avant l'ouverture des débats.

B) Durant cette conférence la Chambre, ou un juge désigné en son sein, peut inviter le Procureur à déposer, dans un délai fixé par elle ou par ledit juge et avant la date prévue pour l'ouverture des débats :

i) Un mémoire préalable au procès traitant des questions de fait et de droit;

ii) Des accords entre les parties sur des points de fait ou de droit et un exposé sur d'autres points non litigieux;

iii) Un exposé des points de fait et de droit litigieux;

iv) Une liste des témoins que le Procureur entend citer comportant :

a) Le nom ou le pseudonyme de chacun des témoins;

b) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;

c) Les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu;

d) La durée probable de chaque déposition;

v) Une liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que possible si la défense conteste ou non leur authenticité.

La Chambre, ou un juge peut inviter le Procureur à communiquer à la Chambre les copies des déclarations de chacun des témoins que le Procureur entend appeler à la barre.

C) La Chambre de première instance, ou le juge désigné, peut inviter le Procureur à écourter l'interrogatoire principal de certains témoins.

D) Si la Chambre de première instance, ou le juge désigné, considère qu'un nombre excessif de témoins sont appelés à la barre pour établir les mêmes faits, elle peut inviter le Procureur à réduire ce nombre.

E) Après l'ouverture du procès, le Procureur peut, s'il estime que l'intérêt de la justice le commande, saisir la Chambre de première instance d'une requête aux fins d'être autorisé à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste.

F) Durant la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance, ou le juge désigné, peut ordonner à la défense de déposer, sept jours au moins avant la date d'ouverture du procès, une liste des points de fait et de droit reconnus ainsi qu'un mémoire préalable au procès traitant des questions de fait et de droit.

Rule 73 *ter*: Pre-Defence Conference

(A) The Trial Chamber may hold a Conference prior to the commencement by the defence of its case.

(B) At that Conference, the Trial Chamber or a Judge, designated from among its members, may order that the defence, before the commencement of its case but after the close of the case for the prosecution, file the following:

(i) Admissions by the parties and a statement of other matters which are not in dispute;

(ii) A statement of contested matters of fact and law;

(iii) A list of witnesses the defence intends to call with:

(a) The name or pseudonym of each witness;

(b) A summary of the facts on which each witness will testify;

(c) The points in the indictment as to which each witness will testify; and

(d) The estimated length of time required for each witness;

(iv) A list of exhibits the defence intends to offer in its case, stating where possible whether or not the Prosecutor has any objection as to authenticity.

The Trial Chamber or the Judge may order the Defence to provide the Trial Chamber and the Prosecutor with copies of the written statements of each witness whom the Defence intends to call to testify.

(C) The Trial Chamber or the designated Judge may order the defence to shorten the estimated length of the examination-in-chief for some witnesses.

(D) The Trial Chamber or the designated Judge may order the defence to reduce the number of witnesses, if it considers that an excessive number of witnesses are being called to prove the same facts.

(E) After commencement of the defence case, the defence, if it considers it to be in the interests of justice, may move the Trial Chamber for leave to reinstate the list of witnesses or to vary its decision as to which witnesses are to be called.

Article 73 *ter* : Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge

A) Avant que la défense ne présente ses moyens, la Chambre de première instance peut tenir une conférence.

B) Durant cette conférence, la Chambre, ou un juge désigné en son sein, peut inviter la défense à déposer, avant de présenter ses moyens, mais après que l'accusation a fini de présenter les siens,

i) Des accords entre les parties sur des points de fait ou de droit et un exposé sur d'autres points non litigieux;

ii) Un exposé des points de fait et de droit litigieux;

iii) Une liste des témoins que la défense entend citer, où sont consignés :

a) Le nom ou le pseudonyme de chaque témoin;

b) Un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera;

c) Les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu; et

d) La durée probable de chaque déposition;

iv) Une liste des pièces à conviction que la défense entend présenter à l'appui des moyens qu'elle invoque, en précisant chaque fois que possible, si l'accusation conteste ou non leur authenticité.

La Chambre ou un juge peut inviter la défense à communiquer à la Chambre et au Procureur les copies des déclarations de chacun des témoins que la défense entend appeler à la barre.

C) La Chambre de première instance, ou le juge désigné, peut inviter la défense à écourter la durée prévue de l'interrogatoire principal de certains témoins.

D) La Chambre de première instance, ou le juge désigné, peut inviter la défense à réduire le nombre de témoins, si elle considère qu'un nombre excessif de témoins sont appelés à la barre pour établir les mêmes faits.

E) Après le début de la présentation des moyens à décharge, la défense peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le commande, saisir la Chambre de première instance d'une requête aux fins d'être autorisée à revenir à sa liste de témoins initiale ou à revoir la composition de sa liste.

Rule 74: *Amicus Curiae*

A Chamber may, if it considers it desirable for the proper determination of the case, invite or grant leave to any State, organization or person to appear before it and make submissions on any issue specified by the Chamber.

Rule 74 *bis*: Medical Examination of the Accused

A Trial Chamber may, *proprio motu* or at the request of a party, order a medical, including psychiatric examination or a psychological examination of the accused. In such case, the Registrar shall entrust this task to one or several experts whose names appear on a list previously drawn up by the Registry and approved by the Bureau.

Rule 75: Measures for the Protection of Victims and Witnesses

(A) A Judge or a Chamber may, *proprio motu* or at the request of either party, or of the victim or witness concerned, or of the Victims and Witnesses Section, order appropriate measures for the privacy and protection of victims and witnesses, provided that the measures are consistent with the rights of the accused.

(B) A Chamber may hold an in camera proceeding to determine whether to order notably:

- **(i)** measures to prevent disclosure to the public or the media of the identity or whereabouts of a victim or a witness, or of persons related to or associated with a victim or witness by such means as:
 - **(a)** expunging names and identifying information from the Tribunal's public records;
 - (b) non-disclosure to the public of any records identifying the victim;
 - **(c)** giving of testimony through image- or voice- altering devices or closed circuit television; and
 - **(d)** assignment of a pseudonym;
- **(ii)** Closed sessions, in accordance with Rule 79;
- **(iii)** Appropriate measures to facilitate the testimony of vulnerable victims and witnesses, such as one-way closed circuit television.

(C) The Victims and Witnesses Section shall ensure that the witness has been informed before giving evidence by the party calling that witness that his testimony and his identity may be disclosed at a later date in another case, pursuant to Rule 75 (F).

(D) A Chamber shall control the manner of questioning to avoid any harassment or intimidation.

(E) When making an order under paragraph (A) above, a Judge or a Chamber shall wherever appropriate state in the order whether the transcript of those proceedings relating to the evidence of the witness to whom the measures relate shall be made available for use in other proceedings before the Tribunal.

Article 74: *Amicus curiae*

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à comparaître devant elle et lui présenter toute question spécifiée par la Chambre.

Article 74 *bis* : Examen médical de l'accusé

Une Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, y compris psychiatrique, ou un examen psychologique de l'accusé. Dans ce cas, le Greffier confie cette tâche à un ou plusieurs des experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Bureau.

Article 75 : Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

A) Un Juge ou une Chambre peut, d'office ou à la demande d'une des parties, de la victime, du témoin intéressé ou de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.

B) Une Chambre peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :

i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :

a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,

b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime,

c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et

d) l'emploi d'un pseudonyme ;

ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après ;

iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.

C) La Section d'aide aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de comparaître, le témoin a bien été informé que son témoignage et son identité pourront, en application de l'article 75 F), être divulgués ultérieurement dans une autre affaire.

D) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

E) Lorsqu'un juge ou une Chambre prend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, il ou elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection peut être communiqué et utilisé dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal.

(F) Once protective measures have been ordered in respect of a victim or witness in any proceedings before the Tribunal (the "first proceedings"), such protective measures:

(i) shall continue to have effect *mutatis mutandis* in any other proceedings before the Tribunal (the "second proceedings") unless and until they are rescinded, varied or augmented in accordance with the procedure set out in this Rule; but

(ii) shall not prevent the Prosecutor from discharging any disclosure obligation under the Rules in the second proceedings, provided that the Prosecutor notifies the Defence to whom the disclosure is being made of the nature of the protective measures ordered in the first proceedings.

(G) A party to the second proceedings seeking to rescind, vary or augment protective measures ordered in the first proceedings must apply:

(i) to any Chamber, however constituted, remaining seised of the first proceedings; or

(ii) if no Chamber remains seised of the first proceedings, to the Chamber seised of the second proceedings.

(H) Before determining an application under paragraph (G)(ii) above, the Chamber seised of the second proceedings shall obtain all relevant information from the first proceedings, and shall consult with any Judge who ordered the protective measures in the first proceedings, if that Judge remains a Judge of the Tribunal.

(I) An application to a Chamber to rescind, vary or augment protective measures in respect of a victim or witness may be dealt with either by the Chamber or by a Judge of that Chamber, and any reference in this Rule to "a Chamber" shall include a reference to "a Judge of that Chamber".

Rule 76: Solemn Declaration by Interpreters and Translators

Before performing any duties, an interpreter or a translator shall solemnly declare to do so faithfully, independently, impartially and with full respect for the duty of confidentiality.

Rule 77: Contempt of the Tribunal

(A) The Tribunal in the exercise of its inherent power may hold in contempt those who knowingly and wilfully interfere with its administration of justice, including any person who

(i) being a witness before a Chamber, contumaciously refuses or fails to answer a question;

(ii) discloses information relating to those proceedings in knowing violation of an order of a Chamber;

(iii) without just excuse fails to comply with an order to attend before or produce documents before a Chamber;

(iv) threatens, intimidates, causes any injury or offers a bribe to, or otherwise interferes with, a witness who is giving, has given, or is about to give evidence in proceedings before a Chamber, or a potential witness; or

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire ») et ce, jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

H) Avant de trancher toute demande présentée en vertu du paragraphe G) ii) ci-dessus, la Chambre saisie de la deuxième affaire doit obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire, et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans cette dernière, si celui-ci est toujours en fonction au Tribunal.

I) Toute demande d'annulation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin doit être tranchée, soit par la Chambre qui en est saisie, soit par un des juges de celle-ci, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ».

Article 76 : Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche en toute loyauté, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

Article 77 : Outrage au Tribunal

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :

i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

(v) threatens, intimidates, offers a bribe to, or otherwise seeks to coerce any other person, with the intention of preventing that other person from complying with an obligation under an order of a Judge or Chamber.

(B) Any incitement or attempt to commit any of the acts punishable under paragraph (A) is punishable as contempt of the Tribunal with the same penalties.

(C) When a Chamber has reason to believe that a person may be in contempt of the Tribunal, it may:

(i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for contempt;

(ii) where the Prosecutor, in the view of the Chamber, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Chamber as to whether there are sufficient grounds for instigating contempt proceedings; or

(iii) initiate proceedings itself.

(D) If the Chamber considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for contempt, the Chamber may:

(i) in circumstances described in paragraph (C) (i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or

(ii) in circumstances described in paragraph (C) (ii) or (iii), issue an order in lieu of an indictment and either direct *amicus curiae* to prosecute the matter or prosecute the matter itself.

(E) The rules of procedure and evidence in Parts Four to Eight shall apply *mutatis mutandis* to proceedings under this Rule.

(F) Any person indicted for or charged with contempt shall, if that person satisfies the criteria for determination of indigence established by the Registrar, be assigned counsel in accordance with Rule 45.

(G) The maximum penalty that may be imposed on a person found to be in contempt of the Tribunal shall be a term of imprisonment not exceeding five years, or a fine not exceeding USD10,000, or both.

(H) Payment of a fine shall be made to the Registrar to be held in a separate account.

(I) If a counsel is found guilty of contempt of the Tribunal pursuant to this Rule, the Chamber making such finding may also determine that counsel is no longer eligible to represent a suspect or accused before the Tribunal or that such conduct amounts to misconduct of counsel pursuant to Rule 46, or both.

v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine.

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou

iii) engager une procédure elle-même.

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut :

i) dans les circonstances décrites au paragraphe C)i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C)ii) ou iii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même.

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

F) Toute personne accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.

G) La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de cinq ans d'emprisonnement ou une amende de 10 000 dollars E.-U., ou les deux.

H) L'amende est payée au Greffier qui la verse sur un compte distinct.

I) Si le Tribunal reconnaît un Conseil coupable d'outrage en application du présent article, la Chambre ayant rendu cette conclusion peut également décider que le Conseil n'est plus habilité à représenter le suspect ou l'accusé devant le Tribunal et conclure que son comportement constitue une atteinte à la discipline en application de l'article 46, ou des deux.

(J) Any decision rendered by a Trial Chamber under this Rule shall be subject to appeal. Notice of appeal shall be filed within fifteen days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the notice shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

(K) In the case of decisions under this Rule by the Appeals Chamber sitting as a Chamber of first instance, an appeal may be submitted in writing to the President within fifteen days of the filing of the impugned decision. Such appeal shall be decided by five different Judges as assigned by the President. Where the impugned decision is rendered orally, the appeal shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Appeals Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

Rule 78: Open Sessions

All proceedings before a Trial Chamber, other than deliberations of the Chamber, shall be held in public, unless otherwise provided.

Rule 79: Closed Sessions

(A) The Trial Chamber may order that the press and the public be excluded from all or part of the proceedings for reasons of:

(i) Public order or morality;

(ii) Safety, security or non-disclosure of the identity of a victim or witness as provided in Rule 75; or

(iii) The protection of the interests of justice.

(B) The Trial Chamber shall make public the reasons for its order.

Rule 80: Control of Proceedings

(A) The Trial Chamber may exclude a person from the proceedings in order to protect the right of the accused to a fair and public trial, or to maintain the dignity and decorum of the proceedings.

(B) The Trial Chamber may order the removal of an accused from the proceedings and continue the proceedings in his absence if he has persisted in disruptive conduct following a warning that he may be removed.

J) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou

ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

K) Lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application du présent article, cette décision peut être attaquée dans les quinze jours de son dépôt, au moyen d'un acte d'appel présenté au Président. Cinq Juges désignés par le Président statuent sur cet appel. Lorsque la décision contestée est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours qui suivent, à moins que :

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou

ii) la Chambre d'appel n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Article 78 : Audiences publiques

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

Article 79 : Audiences à huis clos

A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus pendant tout ou partie de l'audience:

i) Pour des raisons tenant à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

ii) Pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité conformément à l'Article 75; ou

iii) En considération de l'intérêt de la justice.

B) La Chambre de première instance rend publics les motifs de sa décision.

Article 80 : Police de l'audience

A) La Chambre de première instance peut faire expulser une personne de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de conserver la dignité qui sied aux débats.

B) La Chambre de première instance peut ordonner l'expulsion de l'accusé et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son expulsion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

Rule 81: Records of Proceedings and Preservation of Evidence

(A) The Registrar shall cause to be made and preserve a full and accurate record of all proceedings, including audio recordings, transcripts and, when deemed necessary by the Trial Chamber, video recordings.

(B) The Trial Chamber may order the disclosure of all or part of the record of closed proceedings when the reasons for ordering the non disclosure no longer exist.

(C) The Registrar shall retain and preserve all physical evidence offered during the proceedings.

(D) Photography, video-recording or audio-recording of the trial, otherwise than by the Registry, may be authorised at the discretion of the Trial Chamber.

Section 2: Case Presentation

Rule 82: Joint and Separate Trials

(A) In joint trials, each accused shall be accorded the same rights as if he were being tried separately.

(B) The Trial Chamber may order that persons accused jointly under Rule 48 be tried separately if it considers it necessary in order to avoid a conflict of interests that might cause serious prejudice to an accused, or to protect the interests of justice.

Rule 82 *bis*: Trial in the Absence of Accused

If an accused refuses to appear before the Trial Chamber for trial, the Chamber may order that the trial proceed in the absence of the accused for so long as his refusal persists, provided that the Trial Chamber is satisfied that:

(i) the accused has made his initial appearance under Rule 62;

(ii) the Registrar has duly notified the accused that he is required to be present for trial;

(iii) the interests of the accused are represented by counsel.

Rule 83: Instruments of Restraint

Instruments of restraint, such as handcuffs, shall not be used except as a precaution against escape during transfer or for security reasons, and shall be removed when the accused appears before a Chamber.

Article 81 : Enregistrement des débats et conservation des preuves

A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu fidèle de tous les débats, y compris un enregistrement sonore, sa transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, un enregistrement vidéo.

B) La Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats tenus à huis clos, lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu.

C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours de l'instance.

D) La Chambre de première instance décide si des photographies, ou des enregistrements vidéo ou sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par les soins du Greffe.

Section 2 : Déroulement du procès

Article 82 : Jonction et disjonction d'instances

A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'Article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé, ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

Article 82 *bis* : Procès en l'absence de l'Accusé

Lorsqu'un accusé refuse de se présenter devant la Chambre de première instance pour son procès, la Chambre peut ordonner la continuation du procès en l'absence de l'accusé pour aussi longtemps qu'il persiste dans son refus, si la Chambre est convaincue que:

i) la comparution initiale de l'accusé s'est tenue conformément aux dispositions de l'Article 62;

ii) le Greffier a dûment notifié à l'accusé que sa présence est requise pour le procès;

iii) les intérêts de l'accusé sont représentés par un conseil.

Article 83 : Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont utilisés que pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou pour des raisons de sécurité; elles sont retirées lorsque l'accusé comparaît devant la Chambre.

Rule 84: Opening Statements

Before presentation of evidence by the Prosecutor, each party may make an opening statement. The defence may however elect to make its statement after the Prosecutor has concluded presentation of evidence and before the presentation of evidence for the defence.

Rule 85: Presentation of Evidence

(A) Each party is entitled to call witnesses and present evidence. Unless otherwise directed by the Trial Chamber in the interests of justice, evidence at the trial shall be presented in the following sequence:

- **(i)** Evidence for the prosecution;
- **(ii)** Evidence for the defence;
- **(iii)** Prosecution evidence in rebuttal;
- **(iv)** Defence evidence in rejoinder;
- **(v)** Evidence ordered by the Trial Chamber pursuant to Rule 98.
- (**vi)** Any relevant information that may assist the Trial Chamber in determining an appropriate sentence, if the accused is found guilty on one or more of the charges in the indictment.

(B) Examination-in-chief, cross-examination and re-examination shall be allowed in each case. It shall be for the party calling a witness to examine him in chief, but a Judge may at any stage put any question to the witness.

(C) The accused may, if he so desires, appear as a witness in his own defence.

Rule 86: Closing Arguments

(A) After the presentation of all the evidence, the Prosecutor may present a closing argument. Whether or not the Prosecutor does so, the defence may make a closing argument. The Prosecutor may present a rebuttal argument to which the defence may present a rejoinder.

(B) A party shall file a final trial brief with the Trial Chamber not later than five days prior to the day set for the presentation of that party's closing argument.

(C) The parties shall also address matters of sentencing in closing arguments.

Article 84 : Déclarations liminaires

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois, la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur a présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de preuve.

Article 85 : Présentation des moyens de preuve

A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. A moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve au procès sont présentés dans l'ordre suivant :

i) Preuves du Procureur;

ii) Preuves de la défense;

iii) Réplique du Procureur;

iv) Duplique de la défense;

v) Moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'Article 98;

vi) Toute information pertinente permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée, si l'accusé est reconnu coupable d'un ou de plusieurs des chefs figurant dans l'acte d'accusation.

B) Chaque témoin peut, après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente, mais un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit.

C) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 86 : Réquisitions et plaidoiries

A) Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prendre ses réquisitions et, qu'il le fasse ou non, la défense peut plaider. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique.

B) Les dernières conclusions des parties sont déposées auprès de la Chambre de première instance au plus tard cinq jours avant l'audience consacrée aux réquisitions et aux plaidoiries.

C) Dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence.

Rule 87: Deliberations

(A) After presentation of closing arguments, the Presiding Judge shall declare the hearing closed, and the Trial Chamber shall deliberate in private. A finding of guilty may be reached only when a majority of the Trial Chamber is satisfied that guilt has been proved beyond reasonable doubt.

(B) The Trial Chamber shall vote separately on each count contained in the indictment. If two or more accused are tried together under Rule 48, separate findings shall be made as to each accused.

(C) If the Trial Chamber finds the accused guilty on one or more of the counts contained in the indictment, it shall also determine the penalty to be imposed in respect of each of the counts.

Rule 88: Judgement

(A) The judgement shall be pronounced in public, on a date of which notice shall have been given to the parties and counsel and at which they shall be entitled to be present.

(B) If the Trial Chamber finds the accused guilty of a crime and concludes from the evidence that unlawful taking of property by the accused was associated with it, it shall make a specific finding to that effect in its judgement. The Trial Chamber may order restitution as provided in Rule 105.

(C) The judgement shall be rendered by a majority of the Judges. It shall be accompanied or followed as soon as possible by a reasoned opinion in writing. Separate or dissenting opinions may be appended.

Section 3: Rules of Evidence

Rule 89: General Provisions

(A) The rules of evidence set forth in this Section shall govern the proceedings before the Chambers. The Chambers shall not be bound by national rules of evidence.

(B) In cases not otherwise provided for in this Section, a Chamber shall apply rules of evidence which will best favour a fair determination of the matter before it and are consonant with the spirit of the Statute and the general principles of law.

(C) A Chamber may admit any relevant evidence which it deems to have probative value.

(D) A Chamber may request verification of the authenticity of evidence obtained out of court.

Article 87 : Délibéré

A) Après les réquisitions et les plaidoiries, le Président de la Chambre de première instance déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'Article 48, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou de plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle fixe la peine à infliger pour chaque déclaration de culpabilité.

Article 88 : Jugement

A) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils, qui ont le droit d'être présents.

B) Si elle juge l'accusé coupable d'un crime et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'Article 105.

C) Le Jugement est adopté à la majorité des juges. Une motivation écrite y est jointe ou bien le suit dans les meilleurs délais. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

Section 3 : De la preuve

Article 89 : Dispositions générales

A) En matière de preuve, les règles énoncées dans la présente section s'appliquent à toute procédure devant les Chambres. Celles-ci ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.

B) Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre saisie applique les règles d'administration de la preuve propres à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause.

C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante.

D) La Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.

Rule 90: Testimony of Witnesses

(A) Witnesses shall, in principle, be heard directly by the Chambers unless a Chamber has ordered that the witness be heard by means of a deposition as provided for in Rule 71.

(B) Every witness shall, before giving evidence, make the following solemn declaration:

> "I solemnly declare that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

(C) A child who, in the opinion of the Chamber, does not understand the nature of a solemn declaration, may be permitted to testify without that formality, if the Chamber is of the opinion that the child is sufficiently mature to be able to report the facts of which the child had knowledge and understands the duty to tell the truth. A judgement, however, cannot be based on such testimony alone.

(D) A witness, other than an expert, who has not yet testified shall not be present when the testimony of another witness is given. However, a witness who has heard the testimony of another witness shall not for that reason alone be disqualified from testifying.

(E) A witness may refuse to make any statement which might tend to incriminate him. The Chamber may, however, compel the witness to answer the question. Testimony compelled in this way shall not be used as evidence in a subsequent prosecution against the witness for any offence other than perjury.

(F) The Trial Chamber shall exercise control over the mode and order of interrogating witnesses and presenting evidence so as to:

- **(i)** Make the interrogation and presentation effective for the ascertainment of the truth; and
- **(ii)** Avoid needless consumption of time.

(G)

- **(i)** Cross-examination shall be limited to the subject-matter of the evidence-in-chief and matters affecting the credibility of the witness and, where the witness is able to give evidence relevant to the case for the cross-examining party, to the subject-matter of the case.
- **(ii)** In the cross-examination of a witness who is able to give evidence relevant to the case for the cross-examining party, counsel shall put to that witness the nature of the case of the party for whom that counsel appears which is in contradiction of the evidence given by the witness.
- **(iii)** The Trial Chamber may, in the exercise of its discretion, permit enquiry into additional matters.

Rule 90 *bis*: Transfer of a Detained Witness

(A) Any detained person whose personal appearance as a witness has been requested by the Tribunal shall be transferred temporarily to the Detention Unit of the Tribunal, conditional on his return within the period decided by the Tribunal.

Article 90 : Témoignages

A) En principe, les Chambres entendent les témoins en personne, à moins qu'une Chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71.

B) Avant de déposer, tout témoin fait la déclaration suivante :

> « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

C) Un enfant qui, de l'avis de la Chambre ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement ne peut cependant être fondé sur un seul témoignage de ce type.

D) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne peut être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut toutefois obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne peut être utilisé par la suite comme élément de preuve dans une poursuite contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

F) La Chambre exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à :

- **i)** Faire servir l'interrogatoire et la présentation à la manifestation de la vérité; et
- **ii)** Éviter toute perte de temps injustifiée.

G)

- **i)** Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire sur lesquels portent les déclarations du témoin.
- **ii)** Lorsqu'une partie interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à la cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.
- **iii)** La Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

Article 90 *bis* : Transfert d'un témoin détenu

A) Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin est ordonnée par le Tribunal sera transférée temporairement au centre de détention relevant du Tribunal, sous condition de son retour au terme du délai fixé par le Tribunal.

(B) The transfer order shall be issued by a Judge or Trial Chamber only after prior verification that the following conditions have been met:

(i) The presence of the detained witness is not required for any criminal proceedings in progress in the territory of the requested State during the period the witness is required by the Tribunal;

(ii) Transfer of the witness does not extend the period of his detention as foreseen by the requested State;

(C) The Registry shall transmit the order of transfer to the national authorities of the State on whose territory, or under whose jurisdiction or control, the witness is detained. Transfer shall be arranged by the national authorities concerned in liaison with the host country and the Registrar.

(D) The Registry shall ensure the proper conduct of the transfer, including the supervision of the witness in the Detention Unit of the Tribunal; it shall remain abreast of any changes which might occur regarding the conditions of detention provided for by the requested State and which may possibly affect the length of the detention of the witness in the Detention Unit and, as promptly as possible, shall inform the relevant Judge or Chamber.

(E) On expiration of the period decided by the Tribunal for the temporary transfer, the detained witness shall be remanded to the authorities of the requested State, unless the State, within that period, has transmitted an order of release of the witness, which shall take effect immediately.

(F) If, by the end of the period decided by the Tribunal, the presence of the detained witness continues to be necessary, a Judge or a Chamber may extend the period, on the same conditions stated in the Sub-Rule (B).

Rule 91: False Testimony under Solemn Declaration

(A) A Chamber, *proprio motu* or at the request of a party, may warn a witness of the duty to tell the truth and the consequences that may result from a failure to do so.

(B) If a Chamber has strong grounds for believing that a witness has knowingly and wilfully given false testimony, it may:

(i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for false testimony; or

(ii) where the Prosecutor, in the view of the Chamber, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Chamber as to whether there are sufficient grounds for instigating proceedings for false testimony.

(C) If the Chamber considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for giving false testimony, the Chamber may:

B) L'ordre de transfert ne peut être délivré par un juge ou une Chambre qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes :

i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;

ii) Son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis;

C) Le Greffe transmet l'ordre de transfert aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfert est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec les autorités du pays hôte et le Greffier.

D) Il incombe au Greffe de s'assurer du bon déroulement dudit transfert, y compris le suivi de la détention du témoin au centre de détention relevant du Tribunal, de s'informer de toutes modifications pouvant intervenir dans les modalités de la détention telles que prévues par l'État requis et pouvant affecter la durée de détention du témoin audit centre de détention, et d'en faire part, dans les plus brefs délais, au juge ou à la Chambre concerné.

E) A l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfert temporaire, le témoin détenu sera remis aux autorités de l'État requis, à moins que l'État n'ait transmis, pendant cette même période, un ordre de mise en liberté du témoin auquel il devra être immédiatement fait suite.

F) Si, au cours du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge ou une Chambre peut proroger le délai, dans le respect des conditions fixées au paragraphe B).

Article 91 : Faux témoignage sous déclaration solennelle

A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut

i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou

ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

C) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut :

(i) in circumstances described in paragraph (B) (i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or

(ii) in circumstances described in paragraph (B) (ii), issue an order in lieu of an indictment and direct *amicus curiae* to prosecute the matter.

(D) The rules of procedure and evidence in Parts Four to Eight shall apply *mutatis mutandis* to proceedings under this Rule.

(E) Any person indicted for or charged with false testimony shall, if that person satisfies the criteria for determination of indigence established by the Registrar, be assigned counsel in accordance with Rule 45.

(F) No Judge who sat as a member of the Trial Chamber before which the witness appeared shall sit for the trial of the witness for false testimony.

(G) The maximum penalty for false testimony under solemn declaration shall be a fine of USD10,000 or a term of imprisonment of five years, or both. The payment of any fine imposed shall be paid to the Registrar to be held in the account referred to in Rule 77 (H).

(H) Paragraphs (B) to (G) apply *mutatis mutandis* to a person who knowingly and willingly makes a false statement in a written statement taken in accordance with Rule 92 *bis* which the person knows or has reason to know may be used as evidence in proceedings before the Tribunal.

(I) Any decision rendered by a Trial Chamber under this Rule shall be subject to appeal. Notice of appeal shall be filed within fifteen days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the notice shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

(i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or

(ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

Rule 92: Confessions

A confession by the accused given during questioning by the Prosecutor shall, provided the requirements of Rule 63 were strictly complied with, be presumed to have been free and voluntary unless the contrary is proved.

i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou

ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.

D) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

E) Toute personne accusée ou inculpée de faux témoignage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.

F) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 dollars E.-U ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 77 ci-dessus.

H) Les paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne qui fait sciemment et volontairement un faux témoignage dans une déclaration écrite recueillie en conformité avec l'article 92 *bis* et dont cette personne sait ou a des raisons de savoir qu'elle peut servir de preuve lors des poursuites devant le Tribunal.

I) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou

ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Article 92 : Aveu

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'Article 63, l'aveu fait par l'accusé lors d'un interrogatoire par le Procureur est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

Rule 92 *bis:* Proof of Facts Other Than by Oral Evidence

(A) A Trial Chamber may admit, in whole or in part, the evidence of a witness in the form of a written statement in lieu of oral testimony which goes to proof of a matter other than the acts and conduct of the accused as charged in the indictment.

(i) Factors in favour of admitting evidence in the form of a written statement include, but are not limited to, circumstances in which the evidence in question:

(a) is of a cumulative nature, in that other witnesses will give or have given oral testimony of similar facts;

(b) relates to relevant historical, political or military background;

(c) consists of a general or statistical analysis of the ethnic composition of the population in the places to which the indictment relates;

(d) concerns the impact of crimes upon victims;

(e) relates to issues of the character of the accused; or

(f) relates to factors to be taken into account in determining sentence.

(ii) Factors against admitting evidence in the form of a written statement include whether:

(a) there is an overriding public interest in the evidence in question being presented orally;

(b) a party objecting can demonstrate that its nature and source renders it unreliable, or that its prejudicial effect outweighs its probative value; or

(c) there are any other factors which make it appropriate for the witness to attend for cross-examination.

(B) A written statement under this Rule shall be admissible if it attaches a declaration by the person making the written statement that the contents of the statement are true and correct to the best of that person's knowledge and belief and

(i) the declaration is witnessed by:

(a) a person authorised to witness such a declaration in accordance with the law and procedure of a State; or

(b) a Presiding Officer appointed by the Registrar of the Tribunal for that purpose; and

Article 92 *bis :* Faits prouvés autrement que par l'audition d'un témoin

A) La Chambre de première instance peut admettre, en tout ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite, en lieu et place d'un témoignage oral, et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte notamment les cas où lesdits éléments de preuve:

a) Sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires;

b) Se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent;

c) Consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation;

d) Se rapportent à l'effet des crimes sur les victimes;

e) Portent sur la moralité de l'accusé; ou

f) Se rapportent à des éléments à prendre en compte pour la détermination de la peine.

ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite, on compte les cas où:

a) L'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement;

b) Une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable; ou

c) Il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

B) Une déclaration écrite soumise au titre du présent Article est recevable si le déclarant a joint une attestation écrite selon laquelle le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact et

i) La déclaration est recueillie en présence:

a) D'une personne habilitée à certifier une telle déclaration en conformité avec le droit et la procédure d'un État ou

b) Un officier instrumentaire désigné à cet effet par le Greffier du Tribunal international et

(ii) the person witnessing the declaration verifies in writing:

(a) that the person making the statement is the person identified in the said statement;

(b) that the person making the statement stated that the contents of the written statement are, to the best of that person's knowledge and belief, true and correct;

(c) that the person making the statement was informed that if the content of the written statement is not true then he or she may be subject to proceedings for giving false testimony; and

(d) the date and place of the declaration.

The declaration shall be attached to the written statement presented to the Trial Chamber.

(C) A written statement not in the form prescribed by paragraph (B) may nevertheless be admissible if made by a person who has subsequently died, or by a person who can no longer with reasonable diligence be traced, or by a person who is by reason of bodily or mental condition unable to testify orally, if the Trial Chamber:

(i) is so satisfied on a balance of probabilities; and

(ii) finds from the circumstances in which the statement was made and recorded that there are satisfactory *indicia* of its reliability.

(D) A Chamber may admit a transcript of evidence given by a witness in proceedings before the Tribunal which goes to proof of a matter other than the acts and conduct of the accused.

(E) Subject to any order of the Trial Chamber to the contrary, a party seeking to adduce a written statement or transcript shall give fourteen days notice to the opposing party, who may within seven days object. The Trial Chamber shall decide, after hearing the parties, whether to admit the statement or transcript in whole or in part and whether to require the witness to appear for cross-examination.

Rule 93: Evidence of Consistent Pattern of Conduct

(A) Evidence of a consistent pattern of conduct relevant to serious violations of international humanitarian law under the Statute may be admissible in the interests of justice.

(B) Acts tending to show such a pattern of conduct shall be disclosed by the Prosecutor to the defence pursuant to Rule 66.

ii) La personne qui procède à la certification de la déclaration atteste par écrit:

a) Que le déclarant est effectivement la personne identifiée dans ladite déclaration;

b) Que le déclarant a affirmé que le contenu de la déclaration est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact;

c) Que le déclarant a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu de la déclaration n'était pas véridique et

d) La date et le lieu de la déclaration.

L'attestation est jointe à la déclaration écrite soumise à la Chambre de première instance.

C) Une déclaration écrite ne se présentant pas sous la forme prévue au paragraphe B) peut néanmoins être recevable si elle provient d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale, sous réserve que la Chambre de première instance:

i) En décide ainsi sur la base des preuves les plus concluantes et

ii) Estime que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée présentent des indices suffisants de fiabilité.

D) La Chambre peut verser au dossier le compte rendu d'un témoignage entendu dans le cadre de procédures menées devant le Tribunal et qui tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé.

E) Sous réserve de toute ordonnance contraire, une partie qui entend soumettre une déclaration écrite ou le compte rendu d'un témoignage le notifie quatorze jours à l'avance à la partie adverse, qui peut s'y opposer dans un délai de sept jours. La Chambre de première instance décide, après audition des parties, s'il convient de verser la déclaration ou le compte rendu au dossier, en tout ou en partie, et s'il convient d'ordonner que le témoin comparaisse pour être soumis à un contre-interrogatoire.

Article 93 : Existence d'une ligne de conduite délibérée

A) Les éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée, dans laquelle s'inscrivent des violations graves du droit international humanitaire aux termes du Statut, sont recevables dans l'intérêt de la justice.

B) Les actes qui tendent à démontrer l'existence d'une telle ligne de conduite font l'objet d'une communication à la défense par le Procureur, conformément à l'Article 66.

Rule 94: Judicial Notice

(A) A Trial Chamber shall not require proof of facts of common knowledge but shall take judicial notice thereof.

(B) At the request of a party or *proprio motu*, a Trial Chamber, after hearing the parties, may decide to take judicial notice of adjudicated facts or documentary evidence from other proceedings of the Tribunal relating to the matter at issue in the current proceedings.

Rule 94 *bis*: Testimony of Expert Witnesses

(A) Notwithstanding the provisions of Rule 66 (A) (ii), Rule 73 *bis* (B) (iv) (b) and Rule 73 *ter* (B) (iii) (b) of the present Rules, the full statement of any expert witness called by a party shall be disclosed to the opposing party as early as possible and shall be filed with the Trial Chamber not less than twenty-one days prior to the date on which the expert is expected to testify.

(B) Within fourteen days of filing of the statement of the expert witness, the opposing party shall file a notice to the Trial Chamber indicating whether:

(i) It accepts or does not accept the witness's qualification as an expert;

(ii) It accepts the expert witness statement; or

(iii) It wishes to cross-examine the expert witness.

(C) If the opposing party accepts the statement of the expert witness, the statement may be admitted into evidence by the Trial Chamber without calling the witness to testify in person.

Rule 95: Exclusion of Evidence on the Grounds of the Means by which it was obtained

No evidence shall be admissible if obtained by methods which cast substantial doubt on its reliability or if its admission is antithetical to, and would seriously damage, the integrity of the proceedings.

Article 94 : Constat judiciaire

A) a Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, ais en dresse le constat judiciaire.

B) ne Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, et après udition des parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de reuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport vec l'instance**.**

Article 94 *bis* : Déposition de témoins experts

A) onobstant les dispositions des Articles 66 A) ii), 73 *bis* B) iv) b) et 73 *ter* B) iii) b) du résent Règlement, la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est ommuniquée dans son intégralité à la partie adverse dès que possible et est, en tout état e cause, déposée auprès de la Chambre de première instance au plus tard vingt et un jours vant la date prévue pour le témoignage de cet expert.

B) ans les quatorze jours suivant le dépôt de la déclaration du témoin expert, la partie dverse fait savoir à la Chambre de première instance si :

i) lle accepte ou non la qualification du témoin en tant qu'expert ;

ii) lle accepte la déclaration du témoin expert;

iii) lle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert.

C) i la partie adverse fait savoir qu'elle accepte la déclaration du témoin expert, celle-ci peut tre admise comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le émoin soit appelé à déposer en personne.

Article 95 : Irrecevabilité des éléments de preuve en raison des procédés par lesquels ils ont été obtenus

N'est recevable aucun moyen de preuve obtenu par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte.

Rule 96: Rules of Evidence in Cases of Sexual Assault

In cases of sexual assault:

(i) Notwithstanding Rule 90 (C), no corroboration of the victim's testimony shall be required;

(ii) Consent shall not be allowed as a defence if the victim:

(a) Has been subjected to or threatened with or has had reason to fear violence, duress, detention or psychological oppression; or

(b) Reasonably believed that if the victim did not submit, another might be so subjected, threatened or put in fear;

(iii) Before evidence of the victim's consent is admitted, the accused shall satisfy the Trial Chamber *in camera* that the evidence is relevant and credible;

(iv) Prior sexual conduct of the victim shall not be admitted in evidence or as defence.

Rule 97: Lawyer-Client Privilege

(A) All communications between lawyer and client shall be regarded as privileged, and consequently disclosure cannot be ordered, unless:

(i) The client consents to such disclosure; or

(ii) The client has voluntarily disclosed the content of the communication to a third party, and that third party then gives evidence of that disclosure.

(B) Nothing in this rule shall be interpreted as permitting the use of confidentiality between Counsel and Client to conceal the participation of Counsel in illegal practices such as fee-splitting with client.

Rule 98: Power of Chambers to Order Production of Additional Evidence

A Trial Chamber may *proprio motu* order either party to produce additional evidence. It may itself summon witnesses and order their attendance.

Article 96 : Administration de la preuve en matière de violences sexuelles

En cas de violences sexuelles:

i) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe **C)** de l'Article 90, la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;

ii) Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense, si la victime :

a) A subi, a été menacée de subir ou a eu des raisons de craindre de subir des violences, la contrainte, la détention ou des pressions psychologiques; ou

b) A estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre personne pourrait subir, être menacée de subir ou avoir des raisons de craindre de subir un tel traitement;

iii) Avant d'être admis à établir le consentement de la victime, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve qu'il entend produire sont pertinents et crédibles;

iv) Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de preuve ou de défense.

Article 97 : Secret des communications entre avocat et client

A) Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et, conséquemment, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

i) Le client ne consente à leur divulgation;

ii) Le client n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

B) Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme permettant au conseil de se prévaloir du principe de la confidentialité qui préside à ses communications avec son client pour dissimuler sa participation à des pratiques illicites telles que le partage de ses honoraires avec son client.

Article 98 : Pouvoir des Chambres d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires

La Chambre de première instance peut, de sa propre initiative, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut de sa propre initiative citer des témoins à comparaître.

Rule 98 *bis*: Motion for Judgement of Acquittal

If after the close of the case for the prosecution, the Trial Chamber finds that the evidence is insufficient to sustain a conviction on one or more counts charged in the indictment, the Trial Chamber, on motion of an accused filed within seven days after the close of the Prosecutor's case-in-chief, unless the Chamber orders otherwise, or *proprio motu*, shall order the entry of judgement of acquittal in respect of those counts.

Section 4: Sentencing Procedure

Rule 99: Status of the Acquitted Person

(A) In case of acquittal, the accused shall be released immediately.

(B) If, at the time the judgement is pronounced, the Prosecutor advises the Trial Chamber in open court of his intention to file notice of appeal pursuant to Rule 108, the Trial Chamber may, at the request of the Prosecutor, issue a warrant for the arrest and further detention of the accused to take effect immediately.

Rule 100: Sentencing Procedure on a Guilty Plea

(A) If the Trial Chamber convicts the accused on a guilty plea, the Prosecutor and the defence may submit any relevant information that may assist the Trial Chamber in determining an appropriate sentence.

(B) The sentence shall be pronounced in a judgement in public and in the presence of the convicted person, subject to Sub-Rule 102 (B).

Rule 101: Penalties

(A) A person convicted by the Tribunal may be sentenced to imprisonment for a fixed term or the remainder of his life.

(B) In determining the sentence, the Trial Chamber shall take into account the factors mentioned in Article 23 (2) of the Statute, as well as such factors as:

(i) Any aggravating circumstances;

(ii) Any mitigating circumstances including the substantial cooperation with the Prosecutor by the convicted person before or after conviction;

(iii) The general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda;

(iv) the extent to which any penalty imposed by a court of any State on the convicted person for the same act has already been served, as referred to in Article 9 (3) of the Statute.

Article 98 *bis* : Demande d'acquittement

Si, à l'issue de la présentation par le Procureur de ses moyens de preuve, la Chambre de première instance conclut que ceux-ci ne suffisent pas à justifier une condamnation pour un ou plusieurs des chefs visés dans l'acte d'accusation, elle prononce, sur requête de l'accusé déposée dans les sept jours suivant la fin de la présentation des moyens à charge, à moins que la Chambre n'en décide autrement, ou d'office, l'acquittement en ce qui concerne lesdits chefs.

Section 4 : Sentence

Article 99 : Statut de la personne acquittée

A) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté.

B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur informe la Chambre de première instance, en audience publique, de son intention d'interjeter appel conformément à l'Article 108, la Chambre peut, sur la demande du Procureur, émettre contre l'accusé un mandat d'arrêt et de maintien en détention avec effet immédiat.

Article 100 : Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'Article 102.

Article 101 : Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :

i) L'existence de circonstances aggravantes;

ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;

iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda;

iv) La mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait, conformément au paragraphe 3) de l'Article 9 du Statut.

(C) The Trial Chamber shall indicate whether multiple sentences shall be served consecutively or concurrently.

(D) Credit shall be given to the convicted person for the period, if any, during which the convicted person was detained in custody pending his surrender to the Tribunal or pending trial or appeal.

Rule 102: Status of the Convicted Person

(A) Subject to the Trial Chamber's directions in terms of Rule 101, the sentence shall begin to run from the day it is pronounced under Rule 100 (B). However, as soon as notice of appeal is given, the enforcement of the judgement shall thereupon be stayed until the decision on the appeal has been delivered, the convicted person meanwhile remaining in detention, as provided in Rule 64.

(B) If, by a previous decision of the Trial Chamber, the convicted person has been provisionally released, or is for any other reason at liberty, and he is not present when the judgement is pronounced, the Trial Chamber shall issue a warrant for his arrest. On arrest, he shall be notified of the conviction and sentence, and the procedure provided in Rule 103 shall be followed.

Rule 103: Place of Imprisonment

(A) Imprisonment shall be served in Rwanda or any State designated by the Tribunal from a list of States which have indicated their willingness to accept convicted persons for the serving of sentences. Prior to a decision on the place of imprisonment, the Chamber shall notify the Government of Rwanda.

(B) Transfer of the convicted person to that State shall be effected as soon as possible after the time limit for appeal has elapsed.

Rule 104: Supervision of Imprisonment

All sentences of imprisonment shall be served under the supervision of the Tribunal or a body designated by it.

Rule 105: Restitution of Property

(A) After a judgement of conviction containing a specific finding as provided in Rule 88 (B), the Trial Chamber shall, at the request of the Prosecutor, or may, at its own initiative, hold a special hearing to determine the matter of the restitution of the property or the proceeds thereof, and may in the meantime order such provisional measures for the preservation and protection of the property or proceeds as it considers appropriate.

C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance décide si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

D) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine.

Article 102 : Statut du condamné

A) Sous réserve des décisions arrêtées par la Chambre de première instance conformément à l'Article 101, la sentence est exécutoire dès son prononcé conformément au paragraphe **B)** de l'Article 100. Toutefois, dès le dépôt d'un acte d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'Article 64.

B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre de première instance, le condamné a été mis en liberté provisoire ou est laissé en liberté pour toute autre raison, et s'il n'est pas présent lors du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'Article 103.

Article 103 : Lieu d'emprisonnement

A) La peine de prison est exécutée au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal sur une liste d'États ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le lieu de l'emprisonnement, la Chambre informe officiellement le Gouvernement rwandais.

B) Le transfert du condamné vers cet État est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.

Article 104 : Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toute peine d'emprisonnement est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

Article 105 : Restitution de biens

A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe B) de l'Article 88, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, de sa propre initiative, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien ou du produit de son aliénation.

(B) The determination may extend to such property or its proceeds, even in the hands of third parties not otherwise connected with the crime of which the convicted person has been found guilty.

(C) Such third parties shall be summoned before the Trial Chamber and be given an opportunity to justify their claim to the property or its proceeds.

(D) Should the Trial Chamber be able to determine the rightful owner on the balance of probabilities, it shall order the restitution either of the property or the proceeds or make such other order as it may deem appropriate.

(E) Should the Trial Chamber not be able to determine ownership, it shall notify the competent national authorities and request them so to determine.

(F) Upon notice from the national authorities that an affirmative determination has been made, the Trial Chamber shall order the restitution either of the property or the proceeds or make such other order as it may deem appropriate.

(G) The Registrar shall transmit to the competent national authorities any summonses, orders and requests issued by a Trial Chamber pursuant to Sub-Rules (C), (D), (E) and (F).

Rule 106: Compensation to Victims

(A) The Registrar shall transmit to the competent authorities of the States concerned the judgement finding the accused guilty of a crime which has caused injury to a victim.

(B) Pursuant to the relevant national legislation, a victim or persons claiming through him may bring an action in a national court or other competent body to obtain compensation.

(C) For the purposes of a claim made under Sub-Rule (B) the judgement of the Tribunal shall be final and binding as to the criminal responsibility of the convicted person for such injury.

B) La décision de restitution s'étend au bien ou au produit de l'aliénation du bien lors même qu'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec le crime dont l'accusé a été reconnu coupable.

C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.

D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime, elle ordonne la restitution à ce dernier du bien ou du produit de son aliénation, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.

F) Après notification par les autorités nationales qu'elles ont procédé à cette détermination, la Chambre de première instance ordonne la restitution du bien ou du produit de son aliénation, selon le cas, ou prend toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

G) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les citations, ordonnances et demandes émanant d'une Chambre de première instance conformément aux paragraphes C), D), E) et F) du présent article.

Article 106 : Indemnisation des victimes

A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'un crime qui a causé un préjudice à une victime.

B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice.

C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B), le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée, du fait de ce préjudice.

Part Seven

APPELLATE PROCEEDINGS

Rule 107: General Provision

The rules of procedure and evidence that govern proceedings in the Trial Chambers shall apply *mutatis mutandis* to proceedings in the Appeals Chamber.

Rule 107 *bis*: Practice Directions for the Appeals Chamber

The Presiding Judge of the Appeals Chamber may issue Practice Directions, in consultation with the President of the Tribunal, addressing detailed aspects of the conduct of proceedings before the Appeals Chamber.

Rule 108: Notice of Appeal

A party seeking to appeal a judgement or sentence shall, not more than thirty days from the date on which the judgement or the sentence was pronounced, file a notice of appeal, setting forth the grounds. The Appellant should also identify the order, decision or ruling challenged with specific reference to the date of its filing, and/or the transcript page, and indicate the substance of the alleged errors and the relief sought. The Appeals Chamber may, on good cause being shown by motion, authorise a variation of the grounds of appeal.

Rule 108 *bis*: Pre-Appeal Judge

(A) The Presiding Judge of the Appeals Chamber may designate from among its members a Judge responsible for the pre-hearing proceedings (the "Pre-Appeal Judge").

(B) The Pre-Appeal Judge shall ensure that the proceedings are not unduly delayed and shall take any measures related to procedural matters, including the issuing of decisions, orders and directions with a view to preparing the case for a fair and expeditious hearing.

(C) The Pre-Appeal Judge shall record the points of agreement and disagreement between the parties on matters of law and fact. In this connection, he or she may order the parties to file further written submissions with the Pre-Appeal Judge or the Appeals Chamber.

(D) In order to perform his or her functions, the Pre-Appeal Judge may *proprio motu,* where appropriate; hear the parties without the convicted or acquitted person being present. The Pre-Appeal Judge may hear the parties in his or her office, in which case minutes of the meeting shall be taken by a representative of the Registry.

Chapitre VII

PROCÉDURES D'APPEL

Article 107 : Disposition générale

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel.

Article 107 *bis*: Directives pratiques pour la Chambre d'appel

Le Président de la Chambre d'appel, en consultation avec le Président du Tribunal, émet des Directives pratiques traitant d'aspects particuliers de la conduite des affaires dont la Chambre d'appel est saisie.

Article 108 : Acte d'appel

Une partie qui entend interjeter appel d'un jugement ou d'une sentence doit, dans les trente jours de son prononcé, déposer un acte d'appel exposant ses moyens d'appel. L'appelant précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, la date de son dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs relevées et la mesure sollicitée. La Chambre d'appel peut, s'il est fait état dans la requête de motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel.

Article 108 *bis* : Le juge de la mise en état en appel

A) Le Président de la Chambre d'appel peut désigner au sein de ladite Chambre un juge chargé de la mise en état (le «juge de la mise en état en appel»).

B) Le juge de la mise en état en appel s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié et prend toutes les mesures relatives aux questions de procédure, y compris des décisions, ordonnances et directives, afin que l'affaire soit en état pour une procédure équitable et rapide.

C) Le juge de la mise en état en appel prend acte des points de droit et de fait litigieux et non litigieux entre les parties. À cet égard, il peut enjoindre aux parties d'adresser, soit à lui-même soit à la Chambre d'appel, des conclusions écrites supplémentaires.

D) Le juge de la mise en état en appel peut, si nécessaire, dans l'exercice de ses fonctions, entendre d'office les parties. Le Juge de la mise en état en appel peut entendre les parties dans son bureau hors la présence de la personne condamnée ou acquittée, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de la réunion.

(E) A motion made in the course of the proceedings shall be determined before the hearing unless the Pre-Appeal Judge, for good cause, orders that it be deferred for determination by the Appeals Chamber. Failure by a party to raise objections or to make requests which can be made prior to the hearing shall constitute waiver thereof, but the Pre-Appeal Judge for good cause may grant relief from the waiver.

(F) The Pre-Appeal Judge shall keep the Appeals Chamber regularly informed, particularly where issues are in dispute and may refer such disputes to the Appeals Chamber.

(G) Upon a report of the Pre-Appeal Judge, the Appeals Chamber shall decide, should the case arise, on appropriate sanctions to be imposed on a party which fails to perform its obligations pursuant to the present Section of the Rules.

(H) The Appeals Chamber may *proprio motu* exercise any of the functions of the Pre-Appeal Judge.

Rule 109: Record on Appeal

(A) The record on appeal shall consist of the trial record, as certified by the Registrar.

(B) A certified true copy of the record on appeal shall be promptly transmitted to the Appeals Unit of the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for Rwanda, located in The Hague.

Rule 110: List of Certified Documents to the Parties

The Registrar shall make available to the parties the list of documents constituting the record on appeal as certified by him and shall provide them with any of these documents on demand.

Rule 111: Appellant's Brief

An Appellant’s brief setting out all the arguments and authorities shall be filed within seventy-five days of filing of the notice of appeal pursuant to Rule 108.

Rule 112: Respondent's Brief

A Respondent’s brief of argument and authorities shall be filed within forty days of the filing of the Appellant’s brief.

E) Une requête présentée au cours de la mise en état en appel doit être tranchée avant l'audience, sauf si le juge de la mise en état en appel, pour des motifs valables, ordonne qu'elle soit déférée pour être tranchée par la Chambre d'appel. Le fait pour une partie de ne pas soulever d'objections ou de présenter des requêtes qui peuvent l'être avant l'audience vaut renonciation; le juge de la mise en état en appel peut néanmoins, pour des raisons valables, lever cette renonciation.

F) Le juge de la mise en état en appel tient la Chambre d'appel régulièrement informée, notamment en cas de litiges, et peut lui renvoyer ces derniers.

G) Sur le rapport du juge de la mise en état en appel, la Chambre d'appel décide, le cas échéant, des sanctions appropriées à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre de la présente Section du Règlement.

H) La Chambre d'appel peut, de sa propre initiative, exercer les fonctions du juge de la mise en état en appel.

Article 109 : Dossier d'appel

A) Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

B) Une copie certifiée conforme du dossier d'appel est transmise sans tarder à l'unité de soutien à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établie à La Haye.

Article 110 : Communication de la liste des documents certifiés aux parties

Le Greffier communique aux parties la liste des documents constitutifs du dossier d'appel tels qu'il les a certifiés et, sur leur demande, tout document figurant dans ce dossier.

Article 111 : Mémoire de l'appelant

Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les éléments de droit et de fait, est déposé dans un délai de soixante-quinze jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'Article 108.

Article 112 : Mémoire de l'intimé

Le mémoire de l'intimé, comportant tous les éléments de droit et de fait, est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant.

Rule 113: Brief in Reply

An Appellant may file a brief in reply within fifteen days after the filing of the Respondent's brief.

Rule 114: Date of Hearing

After the expiry of the time-limits for filing the briefs provided for in Rules 111, 112 and 113, the Appeals Chamber shall set the date for the hearing and the Registrar shall notify the parties.

Rule 115: Additional Evidence

(A) A party may apply by motion to present additional evidence before the Appeals Chamber. Such motion shall clearly identify with precision the specific finding of fact made by the Trial Chamber to which the additional evidence is directed, and must be served on the other party and filed with the Registrar not later than seventy-five days from the date of the judgement, unless good cause is shown for further delay. Rebuttal material may be presented by any party affected by the motion.

(B) If the Appeals Chamber finds that the additional evidence was not available at trial and is relevant and credible, it will determine if it could have been a decisive factor in reaching the decision at trial. If it could have been such a factor, the Appeals Chamber will consider the additional evidence and any rebuttal material along with that already on the record to arrive at a final judgement in accordance with Rule 118.

(C) The Appeals Chamber may decide the motion prior to the appeal, or at the time of the hearing on appeal. It may decide the motion with or without an oral hearing.

(D) If several defendants are parties to the appeal, the additional evidence admitted on behalf of any one of them will be considered with respect to all of them, where relevant.

Rule 116: Extension of Time Limits

(A) The Appeals Chamber may grant a motion to extend a time limit upon a showing of good cause.

(B) Where the ability of the accused to make full answer and defence depends on the availability of a decision in an official language other than that in which it was originally issued, that circumstance shall be taken into account as a good cause under the present Rule.

Article 113 : Mémoire en réplique

L'Appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 114 : Date de l'audience

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux Articles 111, 112 et 113 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date de l'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 115 : Moyens de preuve supplémentaires

A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la conclusion de fait spécifique de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au plus tard soixante-quinze jours à compter de la date du jugement, à moins qu'il existe des motifs valables d'accorder un délai supplémentaire. Toute partie concernée par la requête peut présenter des moyens de preuve contraires.

B) Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, à la fiabilité et à l'indisponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte, ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve contraire présenté, en réplique pour rendre son arrêt définitif en conformité avec l'article 118.

C) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant les débats en appel, et avec ou sans audition des parties.

D) Dans les procès à plusieurs appelants, tout moyen de preuve supplémentaire admis au nom de l'un d'entre eux sera, pour peu qu'il soit pertinent, pris en compte dans l'examen du cas de chacun des autres appelants.

Article 116 : Report des délais

A) La Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report de délais si elle considère que des motifs valables le justifient.

B) Le fait que pour pouvoir répondre et se défendre correctement, l'accusé doive avoir accès à une décision dans une langue officielle autre que celle de l'original constitue un motif valable au sens de cet Article.

Rule 117: Expedited Appeals Procedure

(A) An appeal under Rule 65, Rule 72 (D), Rule 77 or Rule 91 shall be heard expeditiously on the basis of the original record of the Trial Chamber. Appeals may be determined entirely on the basis of written briefs.

(B) Rules 109 to 114 shall not apply to such appeals.

(C) The Presiding Judge, after consulting the members of the Appeals Chamber, may decide not to apply Rule 118 (D).

Rule 117 *bis*: Parties' Books

(A) In every appeal before the Appeals Chamber, the Appellant and the Respondent shall each prepare and file an Appeal Book respectively to be entitled "APPELLANT'S APPEAL BOOK" and "RESPONDENT'S APPEAL BOOK", in consecutively numbered pages or tabs arranged in the following order:

(i) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature, date, and where applicable, number, with an indication of the page or tab where the document will be found in the Appeal Book, and

(ii) a legible copy of the pages of or excerpts from every document in the case to which the party actually refers in the party's briefs or intends to refer in the party's oral arguments.

(B) In every appeal before the Appeals Chamber, the Appellant and the Respondent shall each prepare and file a Book of Authorities respectively to be entitled "APPELLANT'S BOOK OF AUTHORITIES" and "RESPONDENT'S BOOK OF AUTHORITIES", in consecutively numbered pages or tabs arranged in the following order:

(i) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature, date, and where applicable, number, with an indication of the page or tab where the document will be found in the Appeal Book, and

(ii) a legible copy of the pages of or excerpts from every reference material, including case law, statutory and regulatory provisions, from international and national sources, to which the party actually refers in the party's briefs or intends to refer in the party's oral arguments.

(C) Unless otherwise ordered in any particular case by the Appeals Chamber *proprio motu* or upon a motion by a party, each party shall file sufficient copies of his Appeal Book and of his Book of Authorities at the Registry of the place where the Appeals Chamber is to hold its hearing, four weeks before the date set for the said hearing. The Registry shall advise the parties of the number of copies required.

(D) Failure to file the books prescribed above shall not bar the Appeals Chamber from rendering a judgement, a decision or an order as it sees fit in the appeal.

Article 117 : Procédure d'appel simplifiée

A) Un appel interjeté en vertu des Articles 65, 72 alinéa D), 77 ou 91 fait l'objet d'une procédure simplifiée sur la base du dossier d'audience de la Chambre de première instance. L'appel peut n'être tranché que sur la base des conclusions écrites des parties.

B) Les Articles 109 à 114 ne trouvent pas application dans le cas de cette procédure.

C) Le Président de la Chambre d'appel, après consultation des membres de la Chambre d'appel, peut décider de ne pas appliquer le paragraphe **D)** de l'Article 118.

Article 117 *bis* : Les Livres des parties

A) Pour tout appel auprès de la Chambre d'appel, l'appelant et l'intimé doivent établir et déposer un Livre d'appel intitulé respectivement « LIVRE D'APPEL DE L'APPELANT » et « LIVRE D'APPEL DE L'INTIMÉ », dont les pages ou les intercalaires sont numérotés consécutivement dans l'ordre suivant :

i) Une table des matières indiquant pour chaque document, y compris les pièces à conviction, sa nature et sa date ou, le cas échéant son numéro, ainsi que la page ou l'intercalaire correspondant, et

ii) Une copie lisible des pages ou des extraits de chaque document de l'affaire auquel la partie se réfère effectivement dans ses mémoires ou entend se référer dans ses exposés.

B) Pour tout appel auprès de la Chambre d'appel, l'appelant et l'intimé doivent établir et déposer un Livre de sources juridiques intitulé respectivement « LIVRE DE SOURCES JURIDIQUES DE L'APPELANT » et « LIVRE DE SOURCES JURIDIQUES DE L'INTIMÉ », dont les pages ou les intercalaires sont numérotés consécutivement dans l'ordre suivant :

i) Une table des matières décrivant chaque document et indiquant la page ou l'intercalaire correspondant, et

ii) Une copie lisible des pages ou extraits de chaque document de référence, y compris la jurisprudence et les dispositions légales et réglementaires, internes et internationales, auquel la partie se réfère effectivement ou entend se référer dans ses exposés.

C) À moins que la Chambre d'appel, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, n'en décide autrement, chaque partie dépose auprès du Greffe du lieu de la tenue de l'audience de la Chambre d'appel un nombre suffisant de copies de son Livre d'appel et de son Livre de sources juridiques, quatre semaines avant la tenue de l'audience. Le Greffe indique aux parties le nombre de copies requis.

D) Nonobstant l'absence de dépôt des Livres prévu ci-dessus la Chambre d'appel peut rendre un arrêt, une décision ou une ordonnance si elle le juge approprié.

Rule 117*ter*: Filing of the Appeal Documents

The notice of Appeal under Rule 108 and, where necessary, the briefs earmarked under Rules 111, 112, 113, 115 and 117 shall be filed, by the parties, either with the Registry or with an officer of the Registry specifically designated by the Registrar at the Appeals Unit of the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for Rwanda, located in The Hague. Two similar records shall be kept: one at the Registry of the Tribunal and the other in The Hague. Depending on the place of filing, each record shall consist of the original documents or certified true copies thereof.

Rule 118: Judgement on Appeal

(A) The Appeals Chamber shall pronounce judgement on the basis of the record on appeal and on any additional evidence as has been presented to it.

(B) The judgement shall be rendered by a majority of the Judges. It shall be accompanied or followed as soon as possible by a reasoned opinion in writing, to which separate or dissenting opinions may be appended.

(C) In appropriate circumstances the Appeals Chamber may order that the accused be re tried before the Trial Chamber.

(D) The judgement shall be pronounced in public, on a date of which notice shall have been given to the parties and counsel and at which they shall be entitled to be present.

(E) The written judgement shall be filed and registered with the Registry or with an officer of the Registry specifically designated by the Registrar at the Appeals Unit of the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for Rwanda, located in The Hague**.**

Rule 119: Status of the Accused Following Judgement on Appeal

(A) A sentence pronounced by the Appeals Chamber shall be enforced immediately.

(B) Where the accused is not present when the judgement is due to be delivered, either as having been acquitted on all charges or as a result of an order issued pursuant to Rule 65, or for any other reason, the Appeals Chamber may deliver its judgement in the absence of the accused and shall, unless it pronounces his acquittal, order his arrest or surrender to the Tribunal.

Article 117*ter* : Dépôt des actes de procédure en appel

L'acte d'appel prévu à l'Article 108 et, si nécessaire, les mémoires visés aux Articles 111, 112, 113, 115 et 117 sont déposés, par les Parties, soit auprès du Greffe, soit auprès d'une personne mandatée à cet effet par le Greffe à l'Unité d'appel de la Chambre d'appel du TPIR établie à La Haye. Deux dossiers semblables sont conservés : l'un, au Greffe du Tribunal et l'autre, dans les locaux de l'Unité d'appel de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établie à La Haye. Selon le lieu de dépôt, chaque dossier est constitué des originaux des actes de procédure ou de copies certifiées conformes de ces derniers.

Article 118 : Arrêt d'appel

A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés.

B) L'arrêt est adopté à la majorité des juges et est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles. Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent y être jointes.

C) Lorsque les circonstances le requièrent, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire devant la Chambre de première instance pour un nouveau procès.

D) L'arrêt est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents.

E) L'Arrêt écrit est déposé et enregistré soit auprès du Greffe, soit auprès d'une personne mandatée à cet effet par le Greffe à l'Unité d'appel de la Chambre d'appel du TPIR établie à La Haye.

Article 119 : Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel

A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.

B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'Article 65 ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquittement.

Part Eight

REVIEW PROCEEDINGS

Rule 120: Request for Review

(A) Where a new fact has been discovered which was not known to the moving party at the time of the proceedings before a Trial Chamber or the Appeals Chamber and could not have been discovered through the exercise of due diligence, the Defence or, within one year after the final judgement has been pronounced, the Prosecutor, may make a motion to that Chamber for review of the judgement. If, at the time of the request for review, any of the Judges who constituted the original Chamber are no longer Judges of the Tribunal, the President shall appoint a Judge or Judges in their place.

(B) Any brief in response to a request for review shall be filed within forty days of the filing of the request.

(C) Any brief in reply shall be filed within fifteen days after the filing of the response.

Rule 121: Preliminary Examination

If the Chamber constituted pursuant to Rule 120 agrees that the new fact, if it had been proven, could have been a decisive factor in reaching a decision, the Chamber shall review the judgement, and pronounce a further judgement after hearing the parties.

Rule 122: Appeals

The judgement of a Trial Chamber on review may be appealed in accordance with the provisions of Part Seven.

Rule 123: Return of the Case to the Trial Chamber

If the judgement to be reviewed is under appeal at the time the motion for review is filed, the Appeals Chamber may return the case to the Trial Chamber for disposition of the motion.

Chapitre VIII

RÉVISION

Article 120 : Demande en révision

A) S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, une demande en révision du jugement. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement.

B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande.

C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les quinze jours du dépôt de la réponse.

Article 121 : Examen préliminaire

Si la Chambre, constituée en application de l'article 120 du Règlement, convient que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révise le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

Article 122 : Appel

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre VII.

Article 123 : Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la demande en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

Part Nine

PARDON AND COMMUTATION OF SENTENCE

Rule 124: Notification by States

If, according to the law of a State in which a convicted person is imprisoned, he is eligible for pardon or commutation of sentence, the State shall, in accordance with Article 27 of the Statute, notify the Tribunal of such eligibility.

Rule 125: Determination by the President

The President shall, upon such notice, determine, in consultation with the Judges and after notification to the Government of Rwanda, whether pardon or commutation is appropriate.

Rule 126: General Standards for Granting Pardon or Commutation

In determining whether pardon or commutation is appropriate, the President shall take into account, *inter alia*, the gravity of the crime or crimes for which the prisoner was convicted, the treatment of similarly-situated prisoners, the prisoner's demonstration of rehabilitation, as well as any substantial cooperation of the prisoner with the Prosecutor.

Chapitre IX

GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 124 : Notification par les États

Si, selon la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État en informe le Tribunal conformément à l'Article 27 du Statut.

Article 125 : Appréciation du Président

Le Président, au vu de cette notification, apprécie, en consultation avec les juges, et après notification adressée au Gouvernement rwandais, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Article 126 : Critères d'octroi de la grâce ou de la commutation de peine

Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération qu'il a fournie au Procureur.